



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 janvier 2013
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Septième et huitième rapports périodiques des États parties,
présentés en un seul document**

République bolivarienne du Venezuela*

[21 septembre 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	3
II. Première partie de la Convention.....	12–100	4
A. Articles 1 ^{er} à 4.....	12–60	4
B. Article 5.....	61–89	13
C. Article 6.....	90–100	18
III. Deuxième partie de la Convention.....	101–114	19
A. Articles 7 et 8.....	101–111	19
B. Article 9.....	112–114	21
IV. Troisième partie de la Convention.....	115–232	22
A. Article 10.....	115–141	22
B. Article 11.....	142–174	25
C. Article 12.....	175–205	29
D. Article 13.....	206–223	33
E. Article 14.....	224–232	35
V. Quatrième partie de la Convention.....	233–236	36

I. Introduction

1. Le présent rapport de la République bolivarienne du Venezuela a été établi pour donner suite à l'engagement que l'État vénézuélien avait pris en 2011 durant l'Examen périodique universel; il est le fruit de la collaboration entre les institutions publiques et les mouvements sociaux organisés, qui, ces dernières années, a permis à l'État vénézuélien de mettre en œuvre les engagements qu'il avait contractés à l'égard du système des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de la démocratie participative et active.

2. Fidèle à ses engagements dans le domaine des droits de l'homme, l'État vénézuélien a favorisé le développement de lois et la mise au point de politiques visant l'avancement de la situation des femmes et des groupes sociaux qui, de tout temps, ont connu la discrimination et l'exclusion.

3. C'est ainsi que, dans le cadre de la nouvelle conception de la politique extérieure développée à partir de 1999, et de l'avancement du processus révolutionnaire bolivarien, l'État a mis en place des conditions objectives et subjectives qui lui ont permis d'évoluer et de faire progresser le bien-être et le «bien-vivre» du peuple.

4. Cette situation a favorisé l'intégration régionale du Venezuela, notamment dans le cadre de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples, ainsi que de l'Union des Nations de l'Amérique du Sud, qui délimitent le champ de l'action transversale et des programmes en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion des droits de la femme.

5. La priorité accordée aux divers groupes considérés comme vulnérables de la société vénézuélienne est clairement inscrite dans la Constitution, qui consacre une démocratie active et participative, promeut l'autonomisation des mouvements organisés de femmes reconnus par l'Administration déléguée de l'État, garantit les droits de l'homme ainsi que les valeurs de liberté, d'indépendance, de paix, de solidarité, de bien commun et assure le droit à la vie, au travail, à la culture, à l'éducation, à la justice sociale et à l'égalité, sans discrimination ni subordination aucune. La Constitution de 1999 a été rédigée dans des termes qui respectent l'égalité des sexes et reconnaissent que les femmes sont membres à part entière de la société.

6. Conformément à l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'État vénézuélien soumet le présent rapport, qui décrit l'action menée pour protéger, garantir et réaliser tous les droits de l'homme consacrés par la Convention. Dans le même esprit, l'article 23 du chapitre premier du titre III de la Constitution dispose que: «Les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Venezuela ont rang constitutionnel et priment les lois nationales, lorsque les normes qu'ils définissent sont plus favorables que celles qui sont établies par la présente Constitution et la loi de la République, et sont applicables immédiatement et directement par les tribunaux et les autres organes du pouvoir public».

7. Comme il s'y était engagé auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'État vénézuélien a promu la diffusion des observations finales précédentes du Comité, en insistant sur les recommandations faites au cours du dernier examen. C'est ainsi qu'en 2006 et en 2010, on a organisé, avec l'appui de la représentation de l'ONU dans le pays, un événement public et un séminaire qui ont permis de réunir des représentants des organes publics les plus concernés par l'application de la Convention ainsi que des représentants de la société civile, de la collectivité organisée et des instances universitaires, lors de journées de débat et d'élaboration de propositions qui visaient à faire progresser les mesures et actions à prendre pour répondre aux besoins recensés par

le Comité. Les participants à ce séminaire ont examiné les engagements à la lumière de la Convention et du Protocole facultatif y relatif.

8. En cette cinquième occasion où il soumet un rapport au Comité, le Venezuela a décidé de regrouper deux rapports en un seul; en effet, le rapport précédent ayant été examiné en janvier 2006, il aurait dû envoyer son rapport suivant en 2008, mais il n'aurait alors pas eu le temps de mettre en pratique les observations finales du Comité et de dresser l'évaluation complète de son action, ce qu'il a choisi de faire dans le présent document, qui couvre la période 2005-2011, caractérisée par la restructuration et la création de nouvelles instances nationales qui permettent la mise en œuvre des observations du Comité.

9. L'élaboration et la soumission des septième et huitième rapports nationaux de la République bolivarienne du Venezuela ont été coordonnées par un groupe interinstitutionnel, composé des organes suivants: les Ministères du pouvoir populaire de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, des relations extérieures, de l'agriculture et des terres, des peuples autochtones, du sport, du travail et de la sécurité sociale, de la culture, de l'éducation, de l'enseignement universitaire, de la santé, des collectivités locales et de la protection sociale, de l'intérieur et de la justice, et des services pénitentiaires, ainsi que la Banque centrale du Venezuela, l'Institut national de statistique, la Cour suprême de justice, le Bureau du Défenseur du peuple, le ministère public, le Conseil national électoral, les communautés organisées et les mouvements sociaux.

10. En 2011, un séminaire organisé avec le Front des agricultrices (*Frente de Mujeres Campesinas*) dans l'État de Miranda a été l'occasion de procéder à un échange de vues sur la Convention et l'élaboration du présent rapport, et de présenter des propositions et contributions.

11. La République bolivarienne du Venezuela souligne que l'émancipation et la promotion de l'égalité de la femme dans tous les aspects de la vie est un corollaire incontournable de la lutte pour la libération des peuples, la justice sociale et l'édification d'une société socialiste fondée sur l'indépendance, la souveraineté et l'autodétermination, principes fondamentaux qui régissent nos politiques.

II. Première partie de la Convention

A. Articles 1^{er} à 4

12. L'engagement de l'État vénézuélien en faveur des droits de l'homme et, plus particulièrement, de la non-discrimination et de l'égalité des sexes, est inscrit expressément à l'article 19 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela (ci-après la Constitution), et à l'article 21, qui prévoit «le plein exercice des droits de l'homme et des garanties fondamentales, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la religion, la condition sociale ou de critères qui, d'une façon générale, auraient pour objet ou pour résultat d'annuler ou d'enfreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice en toute égalité» des droits et libertés de chacun. La Constitution reconnaît ce que la doctrine a appelé la «discrimination positive», puisqu'elle dispose que: «La loi garantit les conditions juridiques et administratives nécessaires pour que l'égalité devant la loi soit réelle et effective; des mesures positives seront adoptées en faveur des personnes ou groupes susceptibles d'être victimes de discrimination, marginalisés ou vulnérables; la loi protège tout spécialement les personnes qui, pour l'une des raisons susmentionnées, se trouveraient dans une situation de vulnérabilité manifeste et réprime les violences ou mauvais traitements commis contre elles».

13. La République bolivarienne du Venezuela a signé et ratifié des conventions, protocoles et traités internationaux qu'elle a mis en œuvre et incorporés au niveau national. Parmi ces instruments, ceux qui consacrent le plus explicitement les droits fondamentaux des femmes sont:

- a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- c) La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- d) La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará);
- e) Le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;
- f) La Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958.

14. La population recensée en 2011 était de 27 227 930 personnes, dont 13 695 649 femmes (50,3 %) et 13 532 281 hommes (49,7 %). Sur l'ensemble de la population féminine, 7 470 104 femmes, soit 54,69 %, étaient en âge de procréer. Le Venezuela est un pays jeune, ce qui explique que le taux de personnes de 65 ans et plus est de 5,8 %.

15. Au cours de la période considérée, les organisations de femmes ont encouragé la création de mécanismes visant à rendre effectifs les droits de la femme et à faire adopter des lois destinées à remédier à l'inégalité et à la discrimination dans différents domaines, dont les lois ci-après:

- a) La réforme partielle de la loi organique relative à la lutte contre les stupéfiants et psychotropes, qui souligne la fonction de l'État dans la prévention et la répression de la consommation de ces substances, aux fins de la protection des enfants, des adolescents et des femmes, et prévoit que la prévention de ces phénomènes est d'intérêt public, une attention particulière étant portée à la femme;
- b) La loi organique relative à la prévention, aux conditions et au milieu de travail, qui prévoit des mesures de protection de la travailleuse et régit les mécanismes destinés à garantir l'égalité des chances sans discrimination;
- c) La loi organique relative aux services sociaux, qui fixe un régime de prestations sociales pour les personnes âgées et les autres catégories de personnes, couvrant tous les Vénézuéliens et les étrangers de 60 ans et plus;
- d) La loi relative à l'emploi, qui vise à assurer l'intégration de la femme dans le système socioproductif du pays;
- e) La loi relative aux personnes handicapées, qui garantit une protection étendue pour les filles et les femmes handicapées;
- f) La loi relative aux décorations de l'Ordre des héroïnes vénézuéliennes, qui récompense les femmes et les hommes qui se sont illustrés dans la promotion et la défense des droits de l'homme;
- g) La loi organique relative au droit de la femme de vivre à l'abri de la violence, qui rompt avec la conception selon laquelle la violence infligée à la femme est une affaire privée, et définit divers types de violence;

h) La loi relative à la promotion et à la protection de l'allaitement maternel, qui vise à promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel aux fins de garantir la vie, la santé et le développement intégré de l'enfant et de la mère;

i) La loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité, qui établit le droit de la mère d'allaiter son enfant, avec l'appui du père, de l'État et la participation solidaire des communautés;

j) La loi organique relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, qui prévoit expressément les droits et devoirs des pères et mères envers leurs enfants et promeut l'égalité des sexes;

k) La loi organique relative à l'éducation, qui prévoit que l'État, conformément à sa volonté de faire respecter l'égalité des sexes, garantit l'égalité des chances et des conditions d'exercice du droit à une éducation complète et de qualité pour les garçons et les filles ainsi que pour les hommes et les femmes;

l) La loi relative au pouvoir populaire de la jeunesse, qui protège les jeunes sans distinction fondée, notamment, sur le sexe ou l'identité sexuelle, et présente des garanties de l'État s'agissant de l'exécution de plans, programmes et projets ayant pour but l'égalité des sexes. La loi prévoit également le droit à la santé sexuelle et génésique, pour les jeunes, ainsi que la protection des jeunes mères;

m) La loi relative à la responsabilité sociale de la radio et la télévision, qui protège contre les images ou les dessins représentant des actes violents et discriminatoires à l'égard de la femme, et interdit la diffusion de messages qui incitent au sexisme ou en font l'apologie;

n) La loi organique relative à la lutte contre la discrimination raciale, qui définit la discrimination, notamment, comme toute différenciation, exclusion, ségrégation ou préférence fondée sur le sexe;

o) Le projet de loi organique relatif au droit de la femme à l'équité et à l'égalité des sexes, actuellement examiné par l'Assemblée nationale.

16. Ces lois ont contribué à créer les conditions juridiques et administratives nécessaires pour que l'égalité devant la loi soit réelle et effective; elles prévoient des mesures positives temporaires en faveur des personnes ou groupes de personnes susceptibles d'être victimes de discrimination ou se trouvant dans des conditions de vulnérabilité manifeste.

1. Suite donnée au paragraphe 14 des observations finales

17. Le pouvoir législatif vénézuélien met actuellement en place un ensemble de mesures, dont le projet de réforme complète du Code pénal. On peut mentionner, d'une part, les progrès accomplis grâce à la loi de réforme partielle du Code pénal, qui abroge expressément, pour inconstitutionnalité et caractère discriminatoire, la disposition qui établissait une réduction de peine si l'infraction était commise contre une «prostituée» et, d'autre part, les recours en annulation, pour motif d'inconstitutionnalité, formés par le Bureau du Défenseur du peuple au sujet des articles 46 et 57 du Code civil relatifs aux conditions d'âge au mariage, qui prévoient un empêchement absolu de se marier qui ne concerne que la femme (voir ci-après).

18. Le développement de la jurisprudence du Venezuela est d'une grande importance pour la définition et l'interprétation des droits de la femme. La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice interprète le paragraphe 1 de l'article 44 de la Constitution pour l'application du flagrant délit dans les affaires de violences faites à la femme. Il convient d'indiquer à ce sujet qu'il est difficile de produire des preuves pour établir de telles infractions en raison de leur caractère particulier, car leur nature s'inscrit

difficilement dans une conception traditionnelle du flagrant délit, qui risquerait de priver les victimes de tels actes, de mesures positives de protection à caractère préventif. La preuve du flagrant délit doit être exigée en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction; en effet, s'il fallait toujours des preuves directes pour pouvoir procéder à la détention provisoire des auteurs d'actes de violence sur des femmes (qui ont généralement lieu dans l'intimité), ces infractions resteraient souvent impunies. La jurisprudence a donc établi que le flagrant délit peut être constaté dans un délai de vingt-quatre heures.

19. Dans un autre arrêt, la même Chambre interprète le droit à l'égalité «comme l'obligation, pour les pouvoirs publics, d'appliquer un traitement égal aux personnes qui se trouvent dans des situations analogues; autrement dit, la loi accorde l'égalité de traitement à tous les citoyens et la discrimination est interdite». La Chambre envisage aussi les cas où un citoyen ou un groupe de citoyens peut faire l'objet d'un traitement inégal, lorsque sont réunies certaines des conditions suivantes (le traitement inégal vise une finalité spécifique; les citoyens et les citoyennes se trouvent dans des situations de fait différentes; l'objectif poursuivi est raisonnable et la mesure est proportionnée), auquel cas la décision rendue indique que la conséquence juridique constituant un traitement inégal n'est pas disproportionnée par rapport aux circonstances de fait et à l'objectif qui la justifient. Lorsque les conditions qui viennent d'être énoncées sont réunies, le traitement inégal est acceptable et constitue une différenciation légitime d'un point de vue constitutionnel.

20. Le Ministère de la condition de la femme et de l'égalité des sexes (ci-après le Ministère de la condition de la femme) créé le 8 mars 2009, est l'autorité qui planifie et coordonne les stratégies et les politiques publiques mises en place en faveur de la femme et de l'égalité des sexes. Sa création marque un tournant dans le renforcement institutionnel du mécanisme national en faveur de la promotion de la condition de la femme.

21. Le Ministère de la condition de la femme possède une antenne dans chacun des 23 États du pays et remplace le Bureau de la Ministre d'État pour les affaires féminines, créé en 2008.

22. L'Institut national de la femme, qui a acquis une grande expérience depuis sa création, le 25 octobre 1999, dépend du Ministère de la condition de la femme et a pour fonction principale d'exécuter les programmes, projets et activités prévus par le Ministère. En 2011, l'Institut avait soutenu la création de plus de 32 345 Points de rencontre, organisations de base qui défendent les droits de la femme et regroupent 350 598 affiliées.

23. Les politiques générales visant l'autonomisation de la femme sont exécutées par divers ministères, dont les ministères de la santé, de l'éducation, du travail et de la sécurité sociale, ainsi que par des institutions publiques qui mettent en œuvre toutes les actions décidées au niveau national pour faire progresser les droits de la femme selon une approche transversale.

24. Au Venezuela, les femmes disposent de mécanismes institutionnels et juridiques de protection contre la discrimination dans les divers domaines de la vie. Il s'agit principalement des institutions suivantes: l'Institut national de la femme, qui a des antennes dans tout le pays, les instituts régionaux et municipaux, la Fondation Misión Madres del Barrio «Josefa Joaquina Sánchez», les maisons de la femme, les foyers d'accueil, le Service national de défense des droits de la femme, la Banque pour le développement des femmes, les tribunaux et parquets spécialisés dans les affaires de violence contre la femme, la Commission permanente de la famille, de la femme et de la jeunesse de l'Assemblée nationale et le Service de protection des droits de la femme, doté de compétences nationales, rattaché au Bureau du Défenseur du peuple.

2. Suite donnée aux paragraphes 17 et 18 des observations finales

25. L'État vénézuélien a mis sur pied deux plans visant à garantir et à renforcer les droits de la femme. Le premier, le Plan en faveur de l'égalité des femmes (2004-2009), s'inscrit dans le cadre de la transformation du pays et de l'édification d'une société, d'une politique, d'une économie et d'une culture nouvelles, et reflète le point de vue des Vénézuéliennes des communautés de chaque État, qui, dans le cadre d'une consultation nationale visant à formuler des politiques publiques égalitaires pour les femmes, ont fait des propositions concernant les objectifs et les lignes d'action de ce plan.

26. Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, le Ministère de la condition de la femme se fonde sur le second plan, le Plan Juana Ramírez La Avanzadora 2009-2013, qui rappelle l'attachement du Venezuela au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les engagements pris à Beijing. Ce plan a pour objectif de promouvoir l'égalité des sexes dans l'ensemble des politiques menées par l'État.

27. Le Plan Juana Ramírez La Avanzadora 2009-2013 suit quatre lignes stratégiques:

- a) L'insertion des femmes dans le secteur socioproductif;
- b) La participation active des femmes à toutes les instances de la vie publique nationale;
- c) La santé et la qualité de vie; la santé de la femme considérée dans son ensemble, et l'éducation et la recherche en faveur de l'égalité;
- d) La sensibilisation à l'égalité des sexes, des classes et des ethnies; la culture et l'idéologie de la libération.

28. Outre ce plan, il existe d'autres plans particuliers dont on trouvera la description dans les articles du présent rapport.

29. Chaque ministère intervient dans des domaines précis, mais le Ministère de la condition de la femme assume la tâche de coordonner les actions ponctuelles menées par l'ensemble des institutions pour mettre en œuvre des stratégies telles que le Plan Juana Ramírez La Avanzadora.

30. Le Ministère de la condition de la femme a pour fonction principale de suivre et d'évaluer les politiques menées en faveur de la femme; pour ce faire, il doit disposer d'indicateurs mesurant les progrès réalisés. On retiendra à ce sujet le rapport sur les politiques publiques en faveur des femmes 1999-2009, élaboré par l'Observatoire bolivien de l'égalité des sexes, projet appuyé par l'Agence espagnole de coopération internationale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

31. En ce qui concerne les indicateurs, mécanisme fondamental de coopération entre producteurs et usagers, il convient de mentionner une institution très importante, le Sous-Comité de statistique sur l'égalité des sexes, codirigé par les ministères compétents, le Bureau du Défenseur du peuple, le Centre d'études sur la condition de la femme de l'Université centrale du Venezuela, l'Institut national de statistique et le Ministère de la condition de la femme. Entre autres objectifs, le Sous-Comité facilite la coopération entre entités privées et publiques chargées de mettre à jour, d'intégrer, d'harmoniser, d'organiser et de contrôler les statistiques relatives au genre et d'en assurer la promotion dans le plan statistique national. Le Sous-Comité fonctionne par grands domaines d'action; à ce jour, il s'est doté de trois groupes de travail: le Groupe technique de travail sur l'économie et la pauvreté, le Groupe technique de travail sur l'éducation et le Groupe d'étude sur la violence.

32. En 2008, la question du genre a fait l'objet d'un premier rapport élaboré par le Sous-Comité, qui illustre le profond processus de sensibilisation qui a rapproché les producteurs et les usagers de statistiques, et leur a mieux fait comprendre la pertinence de la production de statistiques ventilées par sexe; il illustre aussi le fait qu'il est nécessaire d'analyser les résultats obtenus et les tendances qui se dégagent, afin d'évaluer les politiques, de les corriger ou de les renforcer. En 2011, les indicateurs disponibles concernant le genre sont présentés au niveau central, en coordination avec l'Institut national de statistique et de l'évaluation des besoins d'informations statistiques sur la perspective de genre.

33. Le Ministère de la condition de la femme est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un groupe de mécanismes et d'instances tels que la Banque de développement pour les femmes et la Fondation Misión Madres del Barrio, qui ont des fonctions particulières dans le cadre économique, financier et de l'activité socioproductive.

34. Au cours de la période considérée, le Ministère de la condition de la femme a bénéficié des services de deux écoles (Ana María Campos et Eumelia Hernández), qui ont contribué à la formation et à la sensibilisation des fonctionnaires, des dirigeantes d'organisations féminines et d'autres femmes et autres citoyens présentant des besoins spéciaux de formation.

35. La Vice-Présidence du domaine social est une instance créée pour assurer la coordination effective des politiques menées par l'État vénézuélien dans ce domaine; elle regroupe tous les ministères concernés par les questions de l'éducation, de la santé, du travail, de la condition de la femme, du sport, des peuples autochtones, etc. Elle coordonne et supervise les politiques menées de manière transversale, les programmes spéciaux de prise en charge des besoins de la population et des groupes qui, traditionnellement, présentent une vulnérabilité importante. L'État a ainsi une influence plus importante et un rôle central dans le suivi de toutes les politiques sectorielles fondamentales destinées à des secteurs déterminés de la population, compte tenu de leurs particularités.

3. Suite donnée au paragraphe 22 des observations finales

36. L'État du Venezuela tout comme le cadre institutionnel de la promotion de la femme établissent une distinction claire entre égalité et équité pour les deux sexes comme l'illustre le Plan en faveur de l'égalité des femmes (2004-2009) où la distinction entre les deux termes est précisée, l'équité pour les deux sexes renvoyant à la justice, et l'égalité des sexes à la relation d'équivalence entre les personnes.

37. Au niveau international, le Venezuela a accueilli la deuxième Conférence des États parties au Mécanisme de suivi de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de l'Organisation des États américains, tenue à Caracas en 2008, et a assumé la présidence du Mécanisme pendant deux ans. Il faut souligner le rôle joué par notre pays dans la promotion et l'organisation de mécanismes d'intégration régionale comme l'Union des nations sud-américaines et l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique-Traité commercial entre les peuples, qui favorisent la protection et la reconnaissance des droits de la femme; le Venezuela est actuellement le coordonnateur régional du Comité ministériel des femmes et de l'égalité des sexes. Le Venezuela a également été élu membre du Conseil exécutif de la nouvelle Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, pour la période 2013-2015.

38. Le Groupe technique de lutte contre la violence est en cours de constitution et l'instrument définitif du Registre des plaintes pour faits de violence infligés à la femme est en cours d'élaboration. En 2009, la phase pilote du Registre unique des plaintes pour faits de violence infligés à la femme a été lancée; elle visait à expliquer aux agents des polices

municipales, des services de recherche scientifique, pénale et criminalistique et du ministère public comment utiliser ce registre pour alimenter le Système statistique national et renforcer les capacités des organismes chargés de concevoir, d'exécuter et de superviser les politiques publiques en faveur de la femme.

39. En matière de planification et de budget aux niveaux national et municipal, à partir de 2005, les budgets ont été élaborés en y intégrant le souci de l'égalité des sexes et les communautés ont été associées à l'élaboration du budget de l'État, dans le cadre du mécanisme de participation directe. En 2007, l'Institut national de la femme et la Banque de développement pour les femmes ont signé avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), un programme conjoint visant à mettre en place un projet de budgets publics intégrant le souci de l'égalité des sexes. De 2006 à 2011, le projet «Création de capacités techniques en vue de l'intégration du souci de l'égalité des sexes» a été développé dans les cinq pouvoirs publics afin de favoriser l'équité, ainsi que l'égalité et la solidarité entre les femmes et les hommes, par des activités de formation destinées aux fonctionnaires des deux sexes.

40. En 2008, l'administration a mis en œuvre un programme de collecte de renseignements relatifs aux ressources humaines, ventilés par type de postes et par sexe, et il est devenu obligatoire d'incorporer au moins un projet visant à garantir l'équité pour les femmes et pour les hommes dans la planification.

41. En 2010 et 2011, un programme a été organisé pour renforcer les compétences techniques des fonctionnaires, hommes et femmes, et les sensibiliser aux questions concernant l'égalité des sexes, l'ascendance africaine, l'appartenance ethnique ou encore le handicap dans les politiques publiques de l'État vénézuélien; ce programme a été exécuté dans 63 institutions et organismes publics.

42. De 2008 à 2011, l'Institut national de la femme a pu sensibiliser 42 311 personnes (fonctionnaires et citoyens des deux sexes), dont 72 % de femmes et 28 % d'hommes. Des visites dans des centres de détention ont été organisées, ainsi que des ateliers de formation relatifs au règlement des différends et à l'estime de soi, et des séminaires consacrés à des questions d'ordre socioproductif.

43. De 2006 à 2011, par l'intermédiaire de son réseau de promotrices régionales, la Banque de développement pour les femmes a mené un ensemble d'actions en faveur de l'émancipation économique des femmes en situation de pauvreté; l'action a été principalement axée sur l'organisation de 9 461 ateliers auxquels ont participé 96 578 personnes, dont 85 986 femmes, soit 89 % des participants, et 10 592 hommes, soit 11 % des participants.

44. L'école Eumelia Hernández a formé 42 863 personnes, de 2006 au second semestre 2010, et l'école de formation socialiste pour l'égalité des sexes Ana María Campos a organisé, de 2009 à 2011, 5 170 activités de formation au niveau national, dont ont bénéficié 59 215 personnes (49 769 femmes et 9 446 hommes).

45. Par l'intermédiaire du programme national de formation sur les droits sexuels et génésiques, le Bureau du Défenseur du peuple fait connaître aux enfants et adolescents des deux sexes leurs droits sexuels et génésiques dans le cadre d'activités éducatives.

46. En ce qui concerne les femmes privées de liberté, l'Institut national de formation et d'éducation socialiste a donné des cours de formation technique et formé les femmes dans d'autres domaines, par l'intermédiaire des Missions (Robinson, Ribas et Sucre). Des membres de l'Institut national de la femme se sont rendus dans des centres de détention pour femmes et y ont organisé des ateliers de formation axés sur le règlement des différends, l'estime de soi et l'activité socioproductive.

47. Toutes les actions de formation et de sensibilisation ont été fondamentales pour la reconnaissance et la protection des droits de la femme; ainsi, les différentes instances de l'État vénézuélien ont mis au point des mécanismes et des programmes visant à promouvoir une culture de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des filles, des adolescentes et des femmes, par des ateliers, des cours, des séminaires, des rencontres et des expositions photographiques, des vidéos ou encore des publications.

48. Au cours des dix dernières années, l'État a défini des domaines particuliers sur lesquels il a fait porter ses efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; dans ce cadre, il a mis en place des mesures temporaires socioéconomiques, éducatives ou sanitaires. Les mesures exécutées avaient un fondement constitutionnel et des progrès significatifs et importants ont bien été réalisés en ce qui concerne la protection de la femme. Cependant, les résultats obtenus n'ont pas encore atteint le niveau souhaité, raison pour laquelle il a été jugé nécessaire de poursuivre ces efforts encore un certain temps.

4. Suite donnée aux paragraphes 15 et 16 des observations finales

49. L'État vénézuélien reconnaît qu'il a été nécessaire, pendant cette période, de réexaminer continuellement les lois, programmes et pratiques visant à assurer l'égalité matérielle ou de fait entre hommes et femmes. Des mesures ont également été adoptées dans le but d'accélérer l'amélioration de la situation des femmes afin qu'elles parviennent à l'égalité matérielle ou de fait avec les hommes, et des changements structurels, sociaux et culturels ont été apportés pour corriger les formes et les conséquences passées et présentes de la discrimination à l'égard des femmes. On peut notamment citer les mesures temporaires suivantes, qui seront évoquées ultérieurement plus en détail dans le présent rapport:

- a) Des programmes de sensibilisation ou d'appui aux droits des femmes et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- b) L'affectation et la réaffectation de ressources financières dans le cadre de programmes spécifiques gérés par différentes instances publiques, en vue de l'autonomisation des femmes par l'intermédiaire du travail productif;
- c) Un régime préférentiel de prêts en faveur du secteur rural et des secteurs prioritaires pour l'économie du pays;
- d) Un système de quotas électoraux.

50. L'État a également continué d'adopter des mesures d'intégration sociale en faveur des groupes et personnes qui, pour des raisons fondées sur l'appartenance ethnique, la race, la situation géographique ou le handicap, étaient plus défavorisés que d'autres ou faisaient l'objet d'une discrimination particulière. Des initiatives ont été prises pour mettre en place un cadre institutionnel spécifique pour la protection des droits des femmes, à partir duquel ces mesures ont été adoptées. En 2006, la Coordination des femmes d'ascendance africaine et la Coordination des femmes autochtones, rattachées à l'Institut national de la femme, ont été mises en place afin de veiller à ce que les questions ethniques et raciales soient prises en compte dans toutes les politiques publiques. En 2007, le Ministère des peuples autochtones a été établi en vue de promouvoir le renforcement des communautés traditionnelles; il est, depuis sa création, dirigé par une femme. La même année, le Sous-Comité des statistiques relatives aux personnes d'ascendance africaine a également vu le jour.

51. Les organismes de crédit et de microcrédit de l'État ont engagé une politique d'attribution préférentielle de prêts en faveur des personnes autochtones et d'ascendance africaine. En 2010, ce travail a été renforcé: 25 communautés d'ascendance africaine ont

été approchées en vue de favoriser leur auto-identification et l'élaboration de projets socioproductifs.

52. En 2010, un registre des communautés autochtones tenant compte des spécificités hommes-femmes a été mis en place. Cette initiative a permis, pour la première fois, de dresser un bilan de la situation des femmes autochtones à partir de données statistiques. Une alliance stratégique a été établie avec le PNUD afin de promouvoir les valeurs traditionnelles des femmes autochtones en encourageant la production d'artisanat. Des aides financières, entre autres, ont été attribuées aux femmes d'ascendance africaine. En accord avec l'Institut national de statistique, ce groupe de femmes a été rattaché au Sous-Comité des statistiques relatives à l'égalité des sexes.

53. Les «missions sociales» sont des organismes créés pour appliquer les politiques publiques visant à garantir les droits fondamentaux de la population tels que, entre autres, les droits à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, à l'identité, au travail et à la culture, l'accent étant mis sur les groupes sociaux qui sont traditionnellement les plus exclus, comme les femmes et les filles, sans négliger pour autant ceux qui sont déjà intégrés. Un des éléments clés de la mise en œuvre de ces politiques a été la participation active et prépondérante des communautés organisées pour promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme.

54. Dans le domaine socioproductif, des prêts et des microcrédits ont été accordés, par l'intermédiaire de la banque publique, à des femmes en situation de pauvreté, à des femmes chefs de microentreprises et à des groupes organisés de femmes en vue de la réalisation de projets socioproductifs leur permettant de se former et d'améliorer leur qualité de vie et leur estime de soi. L'Institut national pour le développement des petites et moyennes entreprises a créé un mécanisme de prêt spécialement destiné aux communautés d'ascendance africaine.

55. Il convient de souligner que la mission *Madres del Barrio* propose, pour une période de six mois, une allocation représentant 80 % du salaire minimum à des femmes chefs de famille en situation d'extrême pauvreté (à titre notamment de reconnaissance de leur travail à la maison) et dont la famille ne perçoit aucun revenu ou des revenus inférieurs au coût du panier alimentaire. L'objectif est de permettre à ces femmes de se former pendant la période où elles perçoivent l'allocation, et de favoriser la création et la consolidation d'initiatives propices à une activité professionnelle productive (projets socioproductifs) afin qu'elles puissent progressivement avoir une activité économique et bénéficier ensuite d'un financement (microcrédit).

56. Les missions éducatives ont été créées pour assurer l'équilibre hommes-femmes et permettre aux femmes historiquement exclues du système éducatif national de vivre dans la dignité en les encourageant à suivre jusqu'à son terme un enseignement primaire, secondaire et universitaire pertinent, universel, gratuit et de qualité.

57. En ce qui concerne les mères, le programme «Proyecto Madre» a été mis en place en 2006 afin de lutter contre la mortalité maternelle et infantile, de promouvoir l'allaitement maternel et de renforcer les protocoles de prise en charge juridique, médicale, psychologique et sociale. À cet égard, une attention particulière est portée aux femmes enceintes et aux mères adolescentes. De même, le programme «Yo Soy» (Je suis) a été mis en place, en coordination avec l'UNICEF afin de favoriser trois démarches essentielles: l'allaitement maternel, la vaccination et l'enregistrement des naissances.

58. L'État a adopté, en 2011, une autre mesure temporaire: la création de la Misión Hijos de Venezuela (mission Enfants du Venezuela), qui mène des actions positives, par exemple dans le domaine de la protection de la santé des mères adolescentes, des adolescentes enceintes et des femmes en situation d'extrême pauvreté, en proposant un suivi prénatal et postnatal.

59. En ce qui concerne la participation à la vie politique, il convient de mentionner les Normes pour l'égalité des sexes, promulguées par le Conseil électoral national, qui encouragent la parité (50/50) sur les listes de candidats à des mandats électifs. Grâce à ces dispositions, l'accès des femmes à des postes de responsabilité s'est amélioré. En 2009, quatre des cinq pouvoirs publics du Venezuela (les pouvoirs législatif, électoral, citoyen et judiciaire) avaient une femme à leur tête.

60. Enfin, dans le but de favoriser l'intégration des femmes privées de liberté, de lutter contre la discrimination à leur égard et d'améliorer leurs conditions de vie en détention, le Ministère chargé du service pénitentiaire élabore des programmes destinés à faciliter leur prise en charge intégrale dans le domaine de la santé en leur permettant d'accéder à des soins. Pour que les mères privées de liberté puissent avoir des contacts directs avec leurs enfants, des garderies ont été créées dans des espaces où elles sont séparées des autres détenues. De même, des visites familiales et conjugales pour les femmes privées de liberté ont été mises en place. En ce qui concerne l'emploi, par l'intermédiaire du service du travail pénitentiaire, les femmes détenues peuvent exercer une activité professionnelle et, à leur libération, un appui leur est apporté afin de leur permettre d'obtenir un emploi stable.

B. Article 5

61. La Constitution a amené un changement fondamental en utilisant, de son préambule à ses dispositions transitoires, un vocabulaire non sexiste, évoquant les hommes et les femmes, les citoyennes et les citoyens, les hommes âgés et les femmes âgées, le président et la présidente, les garçons et les filles, etc., afin d'influer sur les schémas et modèles de comportement socioculturel de la société vénézuélienne et de donner une visibilité aux femmes à travers la langue. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, toutes les lois adoptées doivent employer un vocabulaire non sexiste.

1. Suite donnée aux paragraphes 23 et 24 des observations finales

62. Le Gouvernement vénézuélien a adopté des mesures pour encadrer le comportement des médias qui reproduisent constamment des stéréotypes discriminatoires et sexistes sur les femmes dans les feuillets, les reportages, les publicités et les débats. Pendant la période couverte par le présent rapport, de nombreuses activités ont été menées pour les sensibiliser à la problématique de l'égalité des sexes et à la nécessité de diffuser des programmes respectant les droits des femmes. La Commission nationale des télécommunications a émis des recommandations en vue de remédier au non-respect des dispositions de la loi sur la responsabilité sociale des stations de radio et chaînes de télévision.

63. Cette loi sur la responsabilité a pour objectif, entre autres, de modifier les stéréotypes sexistes sur les rôles sociaux et familiaux des femmes et des hommes, et établit qu'il incombe aux fournisseurs de services de radio, de télévision et autres médias de favoriser l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes, en assurant la promotion de valeurs éthiques dans le but de faire reculer la subordination des femmes et la discrimination à leur encontre. Elle crée également un Directoire et un Conseil de la responsabilité sociale, dont fait partie, entre autres organismes, l'Institut national de la femme.

64. La loi prévoit la création d'organisations d'utilisateurs, qui participeront à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques publiques relatives aux médias, afin de veiller à ce que ceux-ci ne renvoient pas une image stéréotypée des femmes, promeuvent l'égalité des sexes, éliminent la violence, limitent les contenus à caractère sexuel, respectent les horaires prévus et programment des émissions éducatives soucieuses de l'égalité des sexes.

65. Il convient de relever l'existence du Plan 2004-2009 pour l'égalité hommes-femmes, qui constitue un outil efficace pour amener les médias à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la programmation d'émissions sans violence ni discrimination.

66. La politique de communication de l'État vénézuélien dans ce domaine se fonde sur différentes stratégies, comme les contacts avec les médias nationaux et internationaux, la publicité, la participation à des programmes de radio et de télévision et l'élaboration d'articles, de dossiers, de magazines, de bulletins et de livres. Un guide pour l'utilisation d'un vocabulaire non sexiste, destiné à permettre de détecter les termes qui constituent une atteinte aux droits des femmes dans les messages diffusés, a également été rédigé. L'État vénézuélien, afin de parvenir à une meilleure répartition des tâches en ce qui concerne l'éducation des enfants et d'éliminer les stéréotypes dans la famille, a intégré dans la législation la notion de protection de la paternité et promulgué la loi relative à la protection de la famille, de la maternité et de la paternité pour promouvoir les pratiques responsables, prévenir les conflits et la violence dans la famille et éduquer à l'égalité, à la tolérance et au respect mutuel au sein de la famille.

67. Cette loi prévoit que le père, indépendamment de sa situation matrimoniale, jouit de la sécurité de l'emploi au même titre que la mère pendant l'année suivant la naissance d'un enfant et ne peut faire l'objet d'un licenciement, d'une mutation ni d'une dégradation de ses conditions de travail sans motif valable. Le père bénéficie d'un congé de paternité rémunéré de quatorze jours consécutifs à partir de la naissance de son enfant afin d'assumer dans des conditions d'égalité avec la mère ses obligations et responsabilités parentales. La possibilité de porter le congé de paternité à vingt et un jours consécutifs en cas de maladie de l'enfant est également prévue. En cas de décès de la mère après l'accouchement, le congé auquel la mère avait droit est accordé au père, dans le but de protéger l'enfant et la famille.

2. Suite donnée au paragraphe 25 des observations finales

68. L'État vénézuélien, afin de pouvoir prendre des mesures appropriées et efficaces pour lutter contre les actes publics et privés de violence sexuelle et sexiste, a élaboré un cadre normatif et institutionnel offrant une vaste protection, qui va de la création de tribunaux et de parquets spécialisés à des mesures de formation, en passant par des mesures de protection et de réparation, comme indiqué dans le présent rapport.

69. Ainsi, la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence érige en infractions différentes formes de violence à l'égard des femmes, indépendamment du contexte dans lequel elle s'exerce. Pour prévenir le harcèlement et la violence à l'égard des femmes, la loi de 1999 relative à l'égalité des chances pour les femmes prévoit que l'État doit garantir les droits des femmes face aux attaques qui portent atteinte à leur dignité et à leur intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique, sans préjudice des dispositions juridiques relatives aux faits de l'espèce.

70. En cas de harcèlement sexuel au travail, la loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence prévoit plusieurs solutions, sans préjudice de la possibilité d'une diminution ou d'une réorganisation du temps de travail: changement de lieu de travail ou de résidence, indemnisation et application de sanctions pénales et administratives à l'agresseur. La loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail régit les mesures de lutte contre les pressions et intimidations d'ordre sexuel de nature à causer un préjudice psychologique ou moral aux femmes qui travaillent, et prévoit des sanctions civiles, pénales, administratives ou disciplinaires à l'égard des auteurs de violence.

71. La loi sur la protection des victimes, des témoins et des autres parties aux procédures régleme les questions relatives à la protection de ces personnes, ainsi que le champ et les modalités d'application des mesures de protection et la procédure y afférente. Ses dispositions prévoient la création d'une unité de gestion du Fonds de protection et

d'assistance pour les victimes, les témoins et les autres parties aux procédures, qui dépendra du ministère public et devra disposer d'un budget pour couvrir les dépenses imprévues.

72. S'agissant de l'accès à la justice, 38 tribunaux spécialisés dans la protection des femmes et l'égalité des sexes ont été mis en place, de même que 56 bureaux de procureurs relevant de la Direction chargée de la protection des femmes, 56 bureaux de procureurs rattachés à la Direction chargée des infractions de droit commun et 14 parquets municipaux dépendant de la Direction chargée des bureaux de procureurs supérieurs, soit un total de 126 bureaux de procureurs chargés de connaître des affaires de violation des droits des femmes. En juillet 2011, la Direction du ministère public chargée de la protection des femmes a été créée afin de mieux garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les hommes et d'assurer le suivi des affaires de violence à l'égard des femmes.

73. En 2010, l'Assemblée plénière du Tribunal suprême de justice a créé la Commission nationale sur la justice dans les rapports entre hommes et femmes, afin qu'elle veille à l'égalité des sexes et à l'absence de discrimination à l'égard des femmes en garantissant leur droit d'accéder à la justice. Cette commission est notamment chargée d'élaborer des politiques pour renforcer l'égalité des sexes dans le système judiciaire ainsi que les liens entre les tribunaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes et les conseils communaux. Elle a également pour mandat d'établir des contacts avec des magistrats, des juges, des procureurs et des défenseurs publics au Venezuela et à l'étranger afin d'échanger et de comparer des informations, notamment sur les progrès réalisés, ainsi que de collaborer avec le Gouvernement pour planifier et mettre en œuvre les politiques publiques relatives à la prise en charge des femmes victimes, et d'assurer la coordination entre les tribunaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes.

74. La mise en œuvre de la Feuille de route institutionnelle pour la prise en charge des femmes touchées par la violence est en cours, initiative à laquelle participent le Ministère de la femme, le Tribunal suprême de justice, le ministère public, le Bureau du Défenseur du peuple et le Bureau national de défense des droits des femmes de l'Institut national de la femme, avec la coopération technique du FNUAP dans le cadre du Programme *Invertir en Justicia* (Investir dans la justice).

75. Grâce au service téléphonique 0800 Mujeres, toutes les femmes du pays peuvent accéder gratuitement et de manière confidentielle, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an, à des informations générales, des conseils, une prise en charge et un soutien; en 2010 et 2011, cette ligne a reçu 16 553 appels concernant des demandes de conseils (essentiellement) et d'intervention directe. Il convient de noter qu'à sa création (en 2000), ce service était exclusivement destiné à recueillir les plaintes pour violence familiale. À partir de 2008, avec la nouvelle plate-forme technologique, grâce à l'appui de l'entreprise de télécommunications Compañía Anónima Nacional de Teléfonos de Venezuela et à la création du Ministère de la femme, les appels ont augmenté en nombre et leur nature s'est diversifiée.

76. De fin 2010 à 2011, deux unités de prise en charge des victimes de violence ont été créées, l'une dans l'hôpital José Gregorio Hernández et l'autre dans le Palais du Gouvernement, de même que des services d'aide tels que la Direction de la prévention et de la répression de la violence à l'égard des femmes de l'Institut national de la femme.

77. En 2011, 37 Comités socialistes de femmes pour une vie sans violence ont été créés au sein des conseils communaux. Ces instances, chargées de mener des activités pour défendre les droits des femmes, bénéficient de l'appui d'organisations non gouvernementales.

78. Au sein du Ministère de la femme, le Bureau national de défense des droits des femmes garantit un accès efficace et transparent à la justice aux femmes privées du plein exercice de leurs droits. Les *Casas de Abrigo* (centres d'accueil) sont des établissements destinés à offrir un hébergement temporaire, une protection et une prise en charge aux femmes – et à leurs enfants – qui se trouvent en situation de danger imminent, afin de sauvegarder leur intégrité physique. Ces établissements leur proposent une prise en charge complète, adaptée à leurs besoins physiques, psychologiques, sociaux, professionnels, récréatifs et éducatifs, et offrent une aide psychologique à la prise de décisions pour permettre à ces femmes de sortir du cercle vicieux de la violence et de retrouver une vie normale.

79. Les antennes municipales et régionales de l'Institut national de la femme ont des relations directes avec les *Fiscalías* (Bureaux des procureurs) et les *Defensorías* (Bureaux des défenseurs) et avec les instances chargées de recevoir des plaintes comme la police, les préfetures et la Brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminalistiques.

80. L'État vénézuélien, en coordination avec le Bureau national de défense des droits des femmes et avec l'appui de la banque Fondo Común et du système des Nations Unies, a élaboré un projet d'unité de prise en charge des hommes auteurs de violences à l'égard des femmes. L'Institut national de la femme a mené la campagne «Cuenta Tres, Sacala mejor de Ti» («Compte jusqu'à trois, donne le meilleur de toi-même»), qui a remporté, en 2007, le prix annuel pour l'innovation et la créativité de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

81. Le Bureau national de défense des droits des femmes permet aux femmes de porter plainte pour violence physique ou psychologique, et leur apporte une assistance sur les plans juridique et professionnel. Il rédige aussi les documents légaux requis dans ce type d'affaire.

82. Le Défenseur du peuple a créé un bureau délégué qui s'occupe des droits des femmes au niveau national et, en particulier, dispense des conseils techniques spécialisés et élabore, promeut, coordonne et met en œuvre des actions destinées à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes. Il a également établi un protocole de prise en charge des femmes victimes de violence, portant en particulier sur le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique, psychologique, sexuelle, patrimoniale et juridique.

83. Le tableau ci-dessous fait apparaître les plaintes pour atteinte aux droits des femmes reçues entre 2008 et 2011 par le ministère public:

Tableau 1

Plaintes pour atteinte aux droits de la femme

<i>Année</i>	<i>Nombre total de plaintes (procédures)</i>
2008	65 118
2009	83 159
2010	83 332
2011	73 047
Total	302 656

3. Suite donnée au paragraphe 26 des observations finales

84. L'État vénézuélien a redoublé d'efforts pour former ses fonctionnaires et les sensibiliser à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et aux moyens à mettre en œuvre.

85. La loi sur le droit des femmes à une vie sans violence prévoit une série de mesures de protection et de sécurité immédiatement applicables par les instances chargées de recevoir les plaintes, ainsi que des mesures de protection (*medidas cautelares*) dont le ministère public peut demander l'adoption pour préserver rapidement et efficacement l'intégrité physique et psychologique des femmes et de leur entourage familial. En ce qui concerne les mesures de protection et de sécurité, elles peuvent être immédiatement appliquées par les instances chargées de recevoir les plaintes (ministère public, juges de paix, préfectures et autorités civiles, Division chargée de la protection des enfants, des adolescents, des femmes et de la famille du service d'enquête compétent, services de police, unités de gardes frontière et tribunaux municipaux situés dans des zones où les services précédemment cités ne sont pas représentés). Entre 2011 et juin 2012, 25 215 mesures de protection ont été prises en faveur de femmes victimes de violence.

86. En ce qui concerne les mesures de protection (*medidas cautelares*) prévues dans la loi sur le droit des femmes à une vie sans violence, elles peuvent être demandées au tribunal par le ministère public. Le Code de procédure pénale dispose également que des mesures de cette nature peuvent être prises contre un auteur présumé de violence à l'égard des femmes. Entre 2011 et juin 2012, 13 315 mesures de protection ont été prises en application de ces deux instruments juridiques.

87. Pour ce qui est de la formation des fonctionnaires qui travaillent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, le Tribunal suprême a formé 495 personnes (juges et autres fonctionnaires) rattachées aux tribunaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes. Il est prévu de mettre en place l'équipe nationale itinérante des tribunaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes et de créer l'Observatoire national des tribunaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes. Le ministère public, dans le cadre du Plan national de prévention du crime et de promotion et de défense des droits de l'homme, a organisé divers séminaires et cours sur les questions d'égalité des sexes et de violence à l'égard des femmes à l'intention de ses membres et des services de police chargés de recevoir les plaintes, formant 556 personnes entre 2008 et 2011.

88. Parmi les politiques de l'État, il convient de souligner la création du Conseil pour l'équité et l'égalité des sexes dans les forces de police, organe permanent chargé des consultations et de la coordination entre les ministères et les institutions. Cette instance a pour mandat d'élaborer des plans et des projets pour la prise en compte des questions de genre, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'information, de veiller à ce que les victimes de discrimination sexuelle bénéficient d'une prise en charge complète et efficace en temps opportun, de concevoir des mesures positives et des actions en faveur des victimes de discrimination sexuelle et sexiste et de promouvoir, au sein des forces de police, une prise en charge des usagers qui tienne compte des questions de genre. Huit des 147 corps de police du pays ont une femme à leur tête; si cela constitue un progrès, il reste nécessaire de renforcer la participation des femmes vénézuéliennes à ces structures.

89. Le Conseil général de la police, organe consultatif du Ministère, a élaboré le manuel «*Equitativamente Diferentes. Practiguía para la equidad de género en los cuerpos de policía*» («Équitablement différents. Guide pratique pour l'égalité des sexes dans la police») pour orienter l'action de la police dans le traitement des cas de violence à l'égard des femmes. Il a également adopté des normes minimales relatives aux activités de la police, ainsi que des normes et principes relatifs à la prise en charge des victimes d'infractions et/ou de violences commises par des policiers. Au niveau national, des services d'assistance aux victimes ont été créés au sein des 147 corps de police.

C. Article 6

90. La Constitution, la loi relative à l'égalité des chances et la loi organique relative à la protection des enfants et des adolescents établissent un cadre juridique complet pour la protection contre l'esclavage ou la servitude et la traite des femmes, des enfants et des adolescents, et garantissent l'adoption de mesures de surveillance et de protection par l'État.

91. L'exploitation des enfants et des adolescents à des fins pornographiques est punie par la loi organique contre le crime organisé et le financement du terrorisme, et la loi de 2001 sur les délits informatiques incrimine l'exploitation des enfants et des adolescents, ou de leur image, à des fins d'exhibition ou de pornographie.

92. La Commission des affaires intérieures de l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'un avant-projet de loi sur la prévention et la répression du crime de traite des êtres humains et l'assistance aux victimes.

93. L'État vénézuélien a ratifié des instruments et accords internationaux de nature contraignante et non contraignante, comme le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que ceux issus des premier et deuxième Congrès mondiaux sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de l'Engagement en faveur d'une stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et les autres formes de violence à leur égard dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

94. En 2006, la première Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes de l'Organisation des États américains a eu lieu, de même que le Forum binational Venezuela-Colombie sur la lutte contre la traite, la violence, le trafic et l'exploitation à caractère sexuel, donnant lieu à diverses activités visant à prévenir et à réduire la criminalité. En coopération avec l'UNICEF, une campagne conjointe de prévention a été élaborée pour lutter contre la traite et le trafic de personnes (2006).

95. Depuis 2005, le Ministère des relations intérieures et de la justice confie à la Direction générale de la prévention de la délinquance, à titre d'autorité centrale en la matière, le soin d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre les mesures de prévention et de coopération, conformément à l'article 9 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

96. Parmi les activités menées par la Direction figurent des campagnes d'information, la diffusion de spots de publicité institutionnelle, des publications dans la presse écrite, l'élaboration, à l'intention des forces de sécurité de l'État et des communautés, d'un programme de formation portant sur la traite des personnes et le trafic de migrants, ainsi que la création de partenariats avec des organisations régionales. En collaboration avec l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, un cours sur la traite des êtres humains et les poursuites pénales menées dans de telles affaires, destiné aux fonctionnaires et aux membres des organes de sécurité de l'État, du ministère public et du Tribunal suprême de justice, a été organisé. Entre 2005 et 2011, 42 185 personnes ont été formées au niveau national.

97. La ligne téléphonique gratuite 0800CONTIGO a été mise en service pour recevoir les plaintes et orienter les victimes. Un plan national d'action a été élaboré pour réprimer et sanctionner la traite des êtres humains et offrir une assistance globale aux victimes. Ce plan est le résultat du travail commun de 35 institutions publiques et privées telles que des ministères, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et des organismes de coopération internationale.

98. En 2007, une commission interinstitutions chargée de prévenir et de réprimer la traite des êtres humains et d'apporter une assistance aux victimes a été créée; elle a pour objectif de mettre en œuvre les projets prévus dans le plan national d'action visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains.

99. Pour ce qui est des enfants et des adolescents, la Commission de lutte contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales a été créée et les activités suivantes ont été menées: a) élaboration d'un logiciel éducatif pour la prévention des sévices sexuels sur des adolescents; b) plan de formation à la lutte contre l'exploitation des enfants et des adolescents et la violence à leur égard; c) élaboration de lignes directrices spéciales sur l'utilisation d'Internet par les enfants et les adolescents; et d) plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et les sévices sexuels à leur égard.

100. En ce qui concerne le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations et de peines pour traite, entre 2007 et 2010, la Brigade d'enquêtes scientifiques, pénales et criminalistiques a recensé 105 affaires de prostitution forcée, de pornographie, de trafic et de traite concernant des enfants et des adolescents et, en 2011, la Direction du ministère public chargée de la défense des femmes, récemment créée, a enregistré 15 plaintes et ouvert six actions pour prostitution forcée et trafic de femmes, de filles ou d'adolescentes.

III. Deuxième partie de la Convention

A. Articles 7 et 8

101. La Constitution établit l'absence de différence entre les sexes devant la loi et régit les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes. La loi relative à l'égalité des chances hommes-femmes prévoit l'exercice des droits et garanties nécessaires pour assurer l'égalité des chances, sur la base de la loi portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle garantit également aux femmes le plein exercice de leurs droits et l'épanouissement de leur personnalité, de leurs aptitudes et de leurs compétences.

102. Dans le contexte des élections de 2005 et en réponse aux revendications du mouvement des femmes, le Conseil national électoral a adopté la résolution n° 050401-179, qui exige des organisations politiques, des groupes d'électeurs et des associations de citoyens que leurs listes de candidats aux organes délibérants nationaux, municipaux et paroissiaux respectent l'alternance et la parité entre les hommes et les femmes. Le 21 juillet 2008, le Conseil national électoral a adopté la résolution n° 080721-658 consacrant les principes de la parité et de l'alternance hommes-femmes dans la composition des listes de candidats, qui a entraîné une nette augmentation des candidatures féminines et du pourcentage de femmes élues aux postes de député et de conseiller.

103. Au sein des pouvoirs publics nationaux, la répartition hommes-femmes est la suivante:

a) Pouvoir judiciaire: il est composé de 32 magistrats, dont 14 femmes et 18 hommes; la présidence de l'organe judiciaire suprême (le Tribunal suprême de justice) est assurée par une femme;

b) Pouvoir citoyen: les trois institutions qui constituent le Conseil moral républicain (le ministère public, le Bureau du Défenseur du peuple et le Bureau du Contrôleur général de la République) sont dirigées par des femmes;

c) Pouvoir électoral: il est composé de cinq directeurs, dont un homme et quatre femmes; l'une d'elles est la présidente du Conseil national électoral;

d) Pouvoir législatif: à l'Assemblée nationale, 17 % des sièges sont occupés par des femmes;

e) Pouvoir exécutif: il est composé du Président, du Vice-Président et des ministres; en mars 2012, le pourcentage de femmes au sein des cabinets ministériels était de 40 %, en hausse par rapport à la période 1999-2008, où il s'élevait à 19,7 %.

104. L'importance donnée à la participation des femmes à la sphère politique apparaît dans le Plan (2009-2013) Juana Ramirez, La Avanzadora, dont l'un des quatre axes stratégiques concerne la politique, soit la participation politique, active et égale des femmes à tous les domaines de la vie nationale. Le Gouvernement vénézuélien a également accordé une grande importance à cette question et a ainsi créé, au sein du Ministère de la femme, le Vice-Ministère pour la participation socialiste et féministe active.

105. En 2009, quatre des cinq pouvoirs publics du Venezuela avaient une femme à leur tête (les pouvoirs législatif, électoral, citoyen et judiciaire). Au cours de la période 2000-2008, 6 360 nominations de femmes à des postes de haut niveau au sein des pouvoirs publics nationaux ont été recensées.

106. La participation des femmes a réellement progressé, comme en témoignent les données suivantes:

a) Députées: le nombre de femmes à l'Assemblée nationale a augmenté, passant de 19 en 2000-2005 à 28 en 2005-2010;

b) Gouverneures: en 1998, aucune femme n'occupait le poste de gouverneur; en 2008, la représentation des femmes à ce poste a augmenté de 8,7 %;

c) Composante militaire: dans l'armée de métier, l'accès des femmes aux grades d'officier, de sous-officier, de lieutenant, de sergent et de soldat a progressé: elles sont 2 548 dans la Garde nationale, 4 848 dans l'armée de terre, 2 101 dans la marine et 1 734 dans l'armée de l'air, soit 11 231 au total dans les Forces armées boliviariennes; on dénombre également 120 000 femmes dans la Milice nationale bolivarienne;

d) Conseils communaux: ils sont l'expression directe de la démocratie participative et 70 % de leurs porte-parole sont des femmes; leurs comités de travail comptent 315 645 femmes et 263 727 hommes, soit 52,89 % et 47,11 % respectivement.

e) Points de rencontre: entre 2006 et 2011, 18 960 points de rencontre ont été créés pour renforcer la participation des femmes à la vie des communautés;

f) Réseaux de clientes et clients de la Banque de développement pour les femmes: entre 2006 et 2011, 207 réseaux de ce type, regroupant au total 5 782 femmes (97 %) et 163 hommes (3 %), ont été mis sur pied afin de permettre aux membres de s'organiser et de jouer un rôle actif dans la société;

g) Front des femmes: il est composé de comités de femmes, qui visent à permettre à celles-ci de s'organiser politiquement au niveau communal, à réduire la discrimination et la violence à leur égard et à défendre leurs droits politiques et économiques. En 2010 et 2011, 273 comités au total ont été créés; ils regroupent 7 030 femmes (informations fournies par le Ministère de la femme).

107. L'intégration des femmes sur le marché du travail est manifeste dans les coopératives, les entreprises de production à caractère social, les sociétés en propriété collective et les autres formes d'association, où elles sont plus nombreuses que les hommes. En ce qui concerne les prisons, les détenues sont encouragées à s'investir dans des activités productives, sportives, culturelles et professionnelles.

108. La dimension internationale est présente grâce au Plan Juana Ramírez pour l'égalité des femmes, qui vise à renforcer les mécanismes de coopération et d'échange avec les pays partenaires et les organismes internationaux.

109. Dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, un accord a été conclu avec le bureau du FNUAP au Venezuela pour élaborer un projet de formation visant à permettre à des femmes de parvenir à l'émancipation politique et sociale et d'occuper des postes de dirigeantes au sein de leurs communautés.

110. Pour ce qui est de la représentation internationale, on dénombrait, en 2012, 20 ambassadrices et 68 ambassadeurs, 25 ministres conseillères et 41 ministres conseillers, 40 conseillères et 54 conseillers. Au total, 43 % des postes diplomatiques étaient occupés par des femmes (304) et 57 % par des hommes (400).

111. Un grand nombre d'instances ont été créées pour encourager la participation des femmes mais il reste encore beaucoup à faire dans certains domaines pour parvenir à une réduction effective des inégalités en ce qui concerne l'accès des femmes aux mandats électifs et à l'administration publique.

B. Article 9

112. Par souci de respect des directives du Comité quant à la longueur des rapports, il convient de signaler que la situation au regard de l'article 9 n'a pas changé par rapport au précédent rapport. Toutefois, on peut préciser que la Constitution dispose que la nationalité vénézuélienne ne se perd pas par le fait de choisir ou d'acquérir une autre nationalité et que les Vénézuéliens et Vénézuéliennes de naissance ne peuvent être déchus de leur nationalité. La nationalité vénézuélienne par naturalisation ne peut être retirée que sur décision de justice.

113. La loi sur la nationalité et la citoyenneté consacre l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, la nationalité vénézuélienne pouvant s'acquérir par naissance ou par naturalisation conformément aux conditions énoncées dans ladite loi. Celle-ci dispose également que la nationalité vénézuélienne ne se perd pas à l'acquisition d'une autre nationalité à moins d'une renonciation expresse à elle auprès de l'autorité vénézuélienne compétente dans ce domaine.

114. La loi sur les étrangers et les migrations fixe en matière de séjour sur le territoire vénézuélien les mêmes conditions et exigences pour les deux sexes, et la loi organique sur l'état civil met en évidence et respecte de manière expresse les droits de la femme, de l'adolescente et de la fillette.

IV. Troisième partie de la Convention

A. Article 10

115. La Constitution élève le droit à l'éducation au rang de droit de l'homme et de devoir social fondamental, l'éducation étant démocratique, gratuite et obligatoire. L'État y pourvoit à tous ses niveaux et dans toutes ses formes à titre d'obligation de la plus haute importance. La Constitution consacre le droit de chacun de bénéficier d'une éducation complète et permanente de qualité, sur la base de l'égalité des conditions et des possibilités et sans autres limitations que celles résultant des aptitudes, vocations et aspirations.

116. La loi sur l'égalité des chances hommes-femmes consacre l'égalité des sexes en matière de formation et la loi organique pour la protection de l'enfant et de l'adolescent le droit à une éducation gratuite et obligatoire de tous les enfants et adolescents, auxquels elle assure les possibilités et conditions de réalisation de ce droit.

117. La loi organique sur l'éducation garantit expressément l'égalité entre les sexes, assurant aux garçons et aux filles des conditions et possibilités égales de recevoir une éducation de qualité.

118. L'égalité entre hommes et femmes et la préservation de la mémoire historique sur les héroïnes comptent parmi les sujets traités dans les manuels scolaires.

119. Le Plan en faveur de l'égalité hommes-femmes (2009-2013) compte parmi ses grands axes l'éducation et la recherche en faveur de l'égalité et vise expressément les objectifs suivants: a) l'association des femmes aux missions éducatives; et b) leur intégration et maintien dans le système éducatif formel.

120. Le Venezuela a procédé à des investissements progressifs qui, s'ils ont été inférieurs à 3 % du produit intérieur brut (PIB) avant 1999, ont représenté plus de 6,1 % de ce dernier en 2011.

121. Saillants dans le domaine de l'éducation, les mécanismes de lutte contre l'abandon scolaire et l'analphabétisme sont les missions Robinson I et II, qui en 2009 comptaient 60,18 % de femmes. Les manuels scolaires utilisés font appel au personnage d'Ana, qui représente la mère travailleuse. L'équité et l'égalité entre les sexes, le machisme et le juste traitement idiomatique du genre sont des thématiques structurantes du processus d'alphabétisation.

122. La mission Robinson I a notamment conçu l'abécédaire «Yo Sí Puedo» («Oui, je le peux») en braille et élaboré des manuels spéciaux à l'intention des personnes handicapées. En 2010, elle avait bénéficié à 7 154 personnes atteintes d'un handicap auditif, visuel, moteur ou cognitif. Ses bénéficiaires sont à l'heure actuelle au nombre de 47 709 (14 829 Vénézuéliens et 32 880 autochtones). La mission Robinson II «Yo Sí Puedo Seguir» («Oui, je peux continuer») vise à faire en sorte que les participants à la mission Robinson I puissent poursuivre leur scolarité jusqu'à la sixième année de l'enseignement de base. Entre 2003 et 2008, elle a bénéficié à 427 559 Vénézuéliens, parmi lesquels 56,22 % de femmes. En 2010, 577 483 personnes ont atteint la sixième année de l'enseignement primaire et 297 833 étaient inscrites pour suivre cet enseignement.

123. En 2010, les missions Robinson (I et II) avaient également bénéficié à 992 personnes privées de liberté, et 2 050 s'instruisent actuellement à tous les niveaux de l'enseignement. Ces dix dernières années ont vu l'alphabétisation de 1 706 145 hommes et femmes, ce qui représente respectivement un accroissement du taux net de scolarisation dans le préprimaire, le primaire et le secondaire de 28, 7 et 24 points de pourcentage, ainsi qu'une augmentation de 192 % du nombre d'étudiants inscrits à l'université.

124. En ce qui concerne les objectifs du Millénaire pour le développement, le Venezuela a atteint celui visant à l'éradication de l'analphabétisme chez les jeunes. Relativement à la scolarisation des enfants dans le préprimaire, exprimée en taux net de scolarisation, le Venezuela a recensé pour l'année scolaire 2005-2006 66,6 % de filles et 66,1 % de garçons en âge de scolarité, des taux qui ont progressé au cours des années suivantes, s'établissant pour l'année scolaire 2010-2011 respectivement à 73,9 % et 69 %, soit une augmentation de 9,7 % des filles. Pour ce qui est de l'enseignement primaire, le Venezuela a enregistré pour l'année scolaire 2010-2011 un taux de scolarisation des garçons et des filles de 93,1 % et 93,3 %.

125. Les années 2005 à 2010 ont vu une baisse du taux d'analphabétisme, qui s'est réduit chez les femmes de 0,87 point de pourcentage par rapport à la variation totale en pourcentage. Il importe de signaler que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) considère depuis le 28 octobre 2005 le Venezuela comme un «territoire libéré de l'analphabétisme».

126. En ce qui concerne la composition du personnel enseignant dans le système éducatif en 2010-2011, il y a une plus forte présence de femmes (77,69 %), ce qui atteste du rôle important que les femmes finissent par assumer dans l'instruction des enfants et des adolescents ainsi que de leur degré de professionnalisation dans le domaine de l'éducation. Pour l'année scolaire 2009-2010, on comptait 106 940 enseignants et 387 594 enseignantes.

127. S'agissant des peuples autochtones, le Venezuela était parvenu en 2010 à alphabétiser 68 495 personnes, dont 55 % de femmes et 45 % d'hommes. En outre, le matériel éducatif de la méthode «Yo Sí Puedo» a été traduit dans les langues autochtones suivantes: jivi, ye'kwana, kariña et warao.

128. Au Venezuela, l'enseignement de base s'organise par degrés (préprimaire, primaire et secondaire). Le préprimaire, qui comprend deux niveaux, maternel et préscolaire, concerne les enfants de 0 à 6 ans. Le primaire s'étend sur six ans et aboutit à l'obtention du certificat d'études primaires. Le secondaire recouvre l'enseignement secondaire général, d'une durée de cinq ans (première à cinquième année), et l'enseignement secondaire technique, d'une durée de six ans (première à sixième année).

129. Le projet Simoncito a pour objectif de garantir sur les plans éducatif et nutritionnel des conditions égales aux enfants aux niveaux maternel et préscolaire. En 2009-2010, il a bénéficié à 48,34 % de garçons et à 51,66 % de filles. Le Service national autonome de prise en charge intégrale de l'enfant et de la famille assure par l'intermédiaire des espaces communautaires Simoncitos une prise en charge des enfants de 0 à 6 ans, dont s'occupent des femmes qui tous les mois touchent pour cela une prime.

130. Le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire s'est élevé en moyenne à 2 % entre 1998-1999 et 2009-2010, alors qu'il était de 5 % la décennie antérieure, ce qui représente une diminution de 3 points de pourcentage entre ces deux périodes.

131. En ce qui concerne la scolarisation des adolescents dans l'enseignement secondaire et général, le Venezuela a recensé en 2005-2006 71,1 % de filles et 62,3 % de garçons. En 2010-2011, ces effectifs ont respectivement augmenté de 6,2 % et de 7,3 % par rapport à la période de référence. Le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire enregistré pour l'année scolaire 2009-2010 est de 72,15 %, ce qui correspond à une hausse de 24 points de pourcentage par rapport à 1998-1999, où il a été de 48 %.

132. Les missions Ribas ont été créées en vue de la réinsertion des jeunes et des adultes dans le système éducatif pour leur permettre d'achever leurs études secondaires de deuxième cycle. Entre 2005 et avril 2007, le nombre de diplômés s'est élevé à 996 667, parmi lesquels 68,02 % de femmes. En 2010, il y avait 462 251 inscrits sur l'ensemble du territoire national.

133. Les effectifs universitaires ont augmenté de 192 % entre 1998 et 2010. De 537 698 en 1990 et 785 285 en 1998, ils sont passés à 2 293 914 en 2010. Cette même année, ces effectifs ont été de 76 pour 1 000 habitants (pour une moyenne pondérée de 50 sur les onze années antérieures), soit deux fois plus importants qu'au cours de la décennie précédente, où ils ont été de 27 pour 1 000 habitants.

134. Les effectifs universitaires se sont composés en 2009 de 1 194 419 étudiantes et de 833 409 étudiants, soit de 58,9 % de femmes et de 41,09 % d'hommes. Ils attestent du rôle participatif de celles-ci dans l'éducation. En 2006, le nombre de femmes qui exerçaient dans l'enseignement universitaire était de 26 577 pour 51 249 hommes. En 2011, ce nombre avait considérablement augmenté pour s'établir à 49 550 contre 70 424.

135. Visant à faciliter l'accès à l'université et la poursuite des études à l'université, la mission Sucre a bénéficié à 57 023 étudiants au niveau national grâce à un système de bourses.

136. Née en 2009 dans un objectif de création d'universités spécialisées, la mission Alma Mater s'est effectivement traduite par la fondation de six universités polytechniques territoriales. Un programme national de formation à la médecine intégrale communautaire a été établi en accord avec la République de Cuba. En 2008, l'École latino-américaine de médecine comptait 20 579 étudiants, dont 77 % de femmes.

137. La mission Che Guevara offre une formation technique à des hommes et des femmes dans le développement d'une activité économique-productive. Entre 2007 et 2009, elle a permis de former 867 776 personnes, favorisant ainsi l'abolition de la notion stéréotypée de métier d'hommes et de métier de femmes.

138. Le Venezuela appuie depuis 2010 l'éducation ouverte à tous en faisant bénéficier 128 382 étudiants, dont 1 217 handicapés et 2 702 autochtones, de quotas dans le cadre du Registre unique d'inscription dans l'enseignement universitaire.

139. La Fondation Gran Mariscal de Ayacucho, dont l'objectif principal est de démocratiser les études supérieures au Venezuela et à l'étranger par l'assistance économique, a offert en 2010 2 828 bourses, dont 40 % à des femmes.

140. La politique de stimulation de la recherche et de l'innovation s'est traduite en 2011 par la création d'un programme, qui comporte des mesures économiques d'incitation portant reconnaissance et valorisation des résultats des travaux de recherche et des avancées technologiques dans les domaines prioritaires que sont la science, la technologie et l'innovation. À la fin de 2011, le nombre de chercheurs et innovateurs accrédités était de 7 811, soit 4 482 femmes (57 %) et 3 329 hommes (43 %). En outre, le Registre national de la recherche et de l'innovation comptait à cette même période 12 760 chercheurs et innovateurs, soit 7 013 femmes (55 %) et 5 747 hommes (45 %).

141. On trouvera ci-dessous un tableau comparatif concernant le nombre d'étudiants inscrits à l'université en 2006 et 2011.

Tableau 2
Nombre d'étudiants par discipline

<i>Filière</i>	<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Sciences fondamentales	2006	7 999	7 275
	2011	7 828	7 918
Ingénierie, architecture et technologie	2006	160 743	274 183
	2011	257 892	401 012

<i>Filière</i>	<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Agronomie et sciences de la mer	2006	23 237	31 474
	2011	31 189	40 738
Sciences de la santé	2006	105 640	22 950
	2011	133 565	31 801
Sciences et arts militaires	2006	920	6 621
	2011	s.o.	9 165
Sciences sociales	2006	311 270	197 409
	2011	476 186	275 065
Humanités, lettres et art	2006	10 151	7 363
	2011	14 725	10 298
Sciences de l'éducation	2006	234 107	115 647
	2011	391 818	25 618

B. Article 11

142. Tel qu'indiqué au sujet de la législation du travail dans le précédent rapport périodique, auquel il est renvoyé par souci de concision, la Constitution et la loi organique sur le travail établissent un large cadre normatif de protection du droit au travail et en particulier d'intégration des hommes et des femmes dans la population active, cadre qui consacre le droit et le devoir de travailler dans des conditions d'égalité et d'équité.

143. La loi sur l'égalité des chances hommes-femmes régleme nte le droit de la femme au travail en milieu urbain et rural et est fondée sur l'égalité d'accès et de possibilités en matière d'emploi ainsi que sur l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur.

144. La loi relative au régime des prestations sociales dispose que l'exécutif facilite l'insertion des groupes de chômeurs dans des activités productives et socialement utiles. Elle dispose également qu'on entend par groupe de personnes rencontrant des difficultés particulières les femmes non qualifiées, les femmes chefs de famille et les femmes victimes de violence familiale.

145. En réponse aux recommandations figurant aux paragraphes 29 et 30 des observations finales formulées par le Comité en 2006, il convient d'indiquer qu'entre 2005 et 2011, le taux de femmes et d'hommes actifs a été en moyenne respectivement de 90,41 % et de 92,24 %. Ces vingt dernières années, la population active féminine a crû de 150 %, en particulier au cours de la dernière décennie, où elle s'est accrue en moyenne de près de 150 000 femmes par an. Le taux d'activité était en 2005 de 81,1 % chez les hommes et de 51,7 % chez les femmes et respectivement de 79,2 % et de 50,5 % en 2010, la population active (15 ans et plus) masculine étant nettement plus importante que celle des femmes disposées à travailler. Le taux d'activité des femmes de 25 à 44 ans a constamment augmenté depuis 2000. Celui des femmes de 45 à 64 ans et de 65 ans et plus a connu une croissance tendancielle entre 1998 et 2008, s'établissant à environ 55 %.

146. En 2010, le taux d'occupation des femmes était de 90,6 % et celui des hommes de 92,2 %. Entre 2008 et 2011, le premier a en revanche été supérieur au second de 3,3 points de pourcentage dans le secteur formel, s'établissant aux seconds semestres de la période de référence en moyenne à 58,08 % contre 54,78 %. Dans le secteur informel, le taux d'occupation des deux sexes est respectivement de 41,92 % et de 45,22 %, la variation en points de pourcentage étant inversement proportionnelle à celle enregistrée dans le secteur

formel, preuve que les femmes intègrent ce secteur, bénéficiant ainsi des avantages sociaux et atteignant un degré de professionnalisation conforme aux exigences du marché du travail.

147. En 2011, la distribution des femmes travaillant dans le secteur privé était la suivante: employées et ouvrières, 32,7 %; indépendantes, 32,5 %; employeuses, 1,7 %; membres d'une coopérative, 0,4 %; associées d'une société de personnes, 3,3 %; et aides familiales, 1,4 %.

148. Il importe de signaler qu'entre 1999 et 2008, le taux d'occupation des femmes dans le secteur privé a augmenté de cinq points de pourcentage. Cela étant, des situations de discrimination et de subordination subsistent encore dans l'accès à des postes de haut niveau et mieux rémunérés. Le taux de femmes travaillant dans le secteur public était de 25,2 % en 2006 et de 28,9 % en 2011, alors qu'il était respectivement de 74,8 % et de 71,1 % dans le secteur privé.

149. Pour ce qui est du taux de chômage, il était en 2006 de 11,2 % chez les femmes et de 8,4 % chez les hommes, contre 9,1 % et 7 % en 2011. Il convient de souligner que le taux de chômage des femmes se rapproche de celui des hommes, ce qui atteste d'une plus grande égalité entre les sexes dans l'emploi.

150. Dans ce domaine, l'État a notamment mis en place les programmes sociaux et les structures ci-après de protection complète et d'appui à l'épanouissement socioproductif des femmes vivant dans l'extrême pauvreté ou frappées par l'exclusion sociale: la Banque de développement pour les femmes, la mission Madres del Barrio, la Banque du peuple souverain, le Fonds pour le développement microfinancier et les missions socioproductives Vuelvan Caras et Che Guevara. Par ces programmes et structures, il est ainsi venu en aide à quelque 3,5 millions de femmes très pauvres qui étaient exclues du marché du travail et dépourvues d'accès à des financements.

151. Le Venezuela a la particularité d'être l'un des pays d'Amérique latine les plus avancés en matière de protection de la maternité. La loi organique sur le travail dispose en effet ce qui suit:

a) Une travailleuse enceinte ne peut être licenciée dans les douze mois suivant son accouchement, et son licenciement est subordonné à l'autorisation préalable de l'inspection du travail. Elle est dispensée de toute tâche qui, du fait de l'effort physique qu'elle nécessite, est susceptible d'entraîner une fausse couche ou d'empêcher le développement normal du fœtus, sans que cela ne modifie ses conditions de travail;

b) Elle ne peut être transférée hors de son lieu de travail, à moins que ce transfert ne s'impose pour des raisons de service et qu'il ne compromette pas la grossesse;

c) Elle a droit avant l'accouchement à un congé de six semaines et après l'accouchement à un congé de douze semaines ou plus en cas de maladie consécutive à la grossesse ou à l'accouchement causant une incapacité de travail;

d) Si elle ne prend pas l'entier de son congé prénatal, le solde s'ajoute au congé postnatal. Elle ne peut renoncer à ces congés;

e) Lorsqu'elle réclame immédiatement après son congé de maternité les vacances auxquelles elle a droit, son employeur est tenu de les lui accorder;

f) L'adoption d'un enfant de moins de 3 ans lui donne droit à un congé de maternité de dix semaines au plus;

g) Pendant la période de l'allaitement, elle a droit à deux pauses quotidiennes d'une demi-heure chacune pour allaiter son enfant à la crèche. En l'absence de crèche, ces deux pauses sont d'une heure chacune;

h) Il ne peut exister aucune différence de salaire entre une travailleuse enceinte ou allaitante et les autres travailleuses qui effectuent le même travail au sein de la même structure.

152. La loi relative à la sécurité sociale prévoit que l'assurée a droit aux prestations médicales que nécessite sa maternité ainsi qu'à un congé payé sous la forme d'une indemnité journalière durant le congé prénatal de six semaines et le congé postnatal de douze semaines.

153. La loi sur l'égalité des chances hommes-femmes interdit de licencier une femme enceinte, de la soumettre à des pressions ou de porter atteinte à ses droits et lui confère le droit de recourir à la procédure d'*amparo*. Non seulement une grossesse ne peut constituer un motif de discrimination, mais les entreprises doivent aussi s'abstenir d'exiger des candidateuses d'emploi ou de leurs employées des examens médicaux visant à confirmer ou infirmer la présence d'une grossesse ou de les soumettre à de tels examens en vue de valider ou non leur embauche ou leur maintien dans l'entreprise.

154. Le règlement d'application de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail consacre le droit de la mère ou du père qui travaille à un jour de congé payé par mois pour lui permettre d'amener son enfant chez le pédiatre, congé qui est payé par l'employeur comme si le travailleur ou la travailleuse avait effectivement effectué sa journée de travail.

155. La loi relative à la promotion et à la protection de l'allaitement maternel vise à promouvoir, protéger et appuyer l'allaitement maternel comme le moyen idéal de nourrir correctement les enfants pour préserver leur vie et leur santé et garantir leur développement complet.

156. La loi organique pour la protection de l'enfant et de l'adolescent renforce les garanties offertes à la femme enceinte et l'obligation incombant aux entreprises de mettre à disposition un environnement adapté à l'allaitement.

157. Par décision conjointe des ministères compétents en matière de travail et de santé, la période de l'allaitement maternel est passée de six à neuf mois et à douze mois en l'absence de crèche ou en raison de l'état de santé de l'enfant. Par suite de la révision partielle de la loi relative à la sécurité sociale, l'allocation ou indemnité journalière versée durant les congés de maternité pré et postnataux ou le congé d'adoption s'élève depuis 2008 non plus aux deux tiers du salaire mensuel normal, mais à son entier, et la loi de 2007 pour la protection de la famille, de la maternité et de la paternité interdit pendant un an de licencier un père qui travaille.

158. Pour ce qui est de la surveillance des conditions de travail, la loi organique sur le travail régit la mission des inspecteurs du travail, qui s'articule autour de trois axes fondamentaux: les enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; les inspections dans les secteurs public et privé; et les activités de promotion, de formation et d'assistance.

159. L'adoption de la révision de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail a notamment donné lieu à la mise en œuvre du régime de sécurité et de santé au travail, qui englobe ce qui suit: la promotion de la santé des travailleurs; la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail; et la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion ainsi que l'établissement de prestations pécuniaires pour le préjudice causé par ces maladies et accidents.

160. L'organisme directeur dans ce domaine est l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail, qui se consacre à la prévention en matière de santé et de sécurité au travail ainsi qu'à la mise en place d'un système public d'inspection et de surveillance des

conditions de travail et de santé des travailleurs. Ceux-ci l'épaulent dans sa mission par l'élection de délégués à la prévention sur chaque lieu de travail.

161. Composés de travailleurs et constitués sur tout lieu de travail, les Comités de sécurité et de santé au travail sont chargés de participer à l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation du Programme de sécurité et de promouvoir des mesures de contrôle des conditions de travail dangereuses.

162. En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, la loi organique sur le système de sécurité sociale dispose qu'il s'agit d'un droit de l'homme et d'un droit social fondamental et inaliénable, garanti par l'État à tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes ainsi qu'aux étrangers résidant légalement dans le pays.

163. Le Venezuela dispose d'un régime de prestation de services, qui va du versement d'allocations à la prise en charge globale et spécialisée dans les domaines suivants: les loisirs, l'éducation, la culture et la santé physique et psychique des personnes âgées, des personnes dans le besoin, des personnes incapables de travailler, des personnes dépendantes de services et en particulier des femmes au foyer.

164. La loi relative à la sécurité sociale couvre les prestations pécuniaires suivantes: allocations de maternité, de paternité et de chômage forcé et pensions de vieillesse, de réversion et d'invalidité (en cas d'accident ou de maladie professionnelle ou non professionnelle).

165. Entre 1999 et 2009, le pourcentage du PIB alloué à la sécurité sociale a augmenté de 3,88 % par rapport à la décennie antérieure tandis que celui de l'investissement social dans ce domaine s'est accru de 9,26 % depuis 1999.

166. Conformément aux mesures spéciales décidées par l'État vénézuélien, le droit à la sécurité sociale a été étendu à des groupes qui n'en jouissaient habituellement pas tels que les pêcheurs, les agriculteurs et surtout les femmes au foyer. Ces 70 000 pensionnés touchent chaque mois une pension équivalente au salaire minimum. En outre, 100 000 Vénézuéliens qui n'ont jamais cotisé à la sécurité sociale perçoivent à titre exceptionnel 60 % du salaire minimum, tout comme 42 994 autres qui ont versé le total des cotisations dues dans un délai donné.

167. L'Institut vénézuélien de l'assurance sociale comptait en 2010 un total de 12 157 710 assurés (7 188 203 hommes et 4 969 507 femmes) et 1 804 087 pensionnés, ce qui représente une augmentation considérable sachant que ce dernier chiffre était en 1998 de 191 187.

168. L'assurance sociale obligatoire a compté entre 2006 et 2010 le nombre d'affiliés ci-après: en 2006, 3 548 562 (2 219 108 hommes et 1 329 454 femmes); en 2007, 3 884 059 (2 219 108 hommes et 1 664 951 femmes); en 2008, 3 376 879 (1 925 487 hommes et 1 451 392 femmes); en 2009, 4 085 570 (2 258 884 hommes et 1 826 686 femmes); et en 2010, 4 781 518 (2 672 023 hommes et 2 109 495 femmes).

169. Les pensions de réversion ont été indexées sur le salaire minimum en vigueur dans le pays et les droits des bénéficiaires élargis pour préserver leur niveau de vie, ce qui a essentiellement profité aux femmes, dont l'espérance de vie est au Venezuela plus longue que celle des hommes.

170. Il importe de signaler que 2011 a vu la mise en route de la mission «En Amor Mayor» pour la prise en charge complète des personnes âgées, qui a bénéficié en 2012 à 739 579 femmes et 380 995 hommes.

171. La Constitution reconnaît aujourd’hui le travail au foyer comme une activité économique créant une valeur ajoutée et productrice de richesse et de bien-être social. L’Assemblée nationale examine actuellement en deuxième lecture le projet de loi relative aux pensions des femmes au foyer.

172. La loi organique sur le travail établit pour les domestiques un régime spécial en ce qui concerne la rémunération, les congés, la gratification de fin d’année, le préavis ou l’indemnité substitutive, la cessation de la relation de travail et le régime en cas de maladie contagieuse. Il importe de relever la participation constructive du Venezuela au processus de négociation et d’adoption du texte de la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques mené à la 100^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2011.

173. Dans le développement de la jurisprudence et conformément au caractère progressif des droits de l’homme, la chambre de cassation en matière sociale du Tribunal suprême de justice a rendu l’arrêt n° 522 du 14 avril 2009, par lequel il étend aux domestiques le régime général d’emploi prévu dans la loi organique sur le travail en ce qui concerne la rémunération, les congés, la gratification de fin d’année, le préavis ou l’indemnité substitutive, la cessation de la relation de travail et le régime en cas de maladie contagieuse. Dans son arrêt, le Tribunal prend en compte le mandat constitutionnel des indemnités d’ancienneté, la conception du travail en tant que fait social, la protection du travail par l’État, l’intangibilité, la progressivité et l’inaliénabilité des droits afférents au travail, l’application du principe de faveur et du principe de la norme la plus favorable et l’interdiction de la discrimination en tant que droits reconnus à tous les travailleurs et travailleuses, de même que le fait que les personnes, en particulier les femmes, qui travaillent comme domestiques appartiennent aux groupes de population socialement les plus vulnérables et considère que la norme mise en cause est discriminatoire et contraire à la Constitution.

174. Enfin, il importe de signaler que la Banque centrale du Venezuela, le Ministère de la planification et des finances et l’Institut national de statistique ont réalisé en 2011 une enquête pour connaître le temps consacré par les hommes et les femmes à des activités rémunérées et non rémunérées, enquête dont les résultats renforceront l’Ensemble d’indicateurs sociaux pour l’élaboration de politiques publiques d’égalité entre les sexes et qui sera incluse dans la comptabilité nationale.

C. Article 12

175. Le Plan de développement économique et social 2007-2013 se fixe comme objectif stratégique la prise en charge sanitaire intégrale (prévention, soins et traitement des maladies) de tous les citoyens, pour atteindre le bonheur social suprême. La santé et la qualité de vie font partie des grandes lignes du Plan Juana Ramírez, La Avanzadora (2009-2013).

176. Le Gouvernement vénézuélien a mis en œuvre plusieurs programmes dans le cadre de sa stratégie de prise en charge intégrale des femmes. La mission Barrio Adentro I, II, III et IV a été créée afin de pourvoir aux principaux besoins de la population des quartiers populaires et des localités difficiles d’accès dans le domaine sanitaire et social. Elle met l’accent sur les soins de santé primaires, sur les services de médecine et de diagnostic des Centres de diagnostic complet, des services de réadaptation intégrale et des centres de haute technologie; et sur le renforcement du réseau hospitalier et les centres spécialisés comme l’hôpital de cardiologie pédiatrique.

177. Il existe d'autres missions sociales comme la mission Milagro qui s'occupe des personnes atteintes de maladies ophtalmiques; la mission Sonrisa qui fournit des prothèses dentaires; la mission José Gregorio Hernández qui garantit l'accès des personnes handicapées à la santé; et la mission Negra Hipólita qui aide les personnes sans foyer et les personnes vivant dans la rue.

178. Cette protection est octroyée par l'État de la gestation à l'âge adulte et l'augmentation du niveau d'espérance de vie, qui est passé de 76,2 ans pour les femmes et de 70,3 pour les hommes en 2005 à 77,1 ans pour les femmes et 71,2 pour les hommes en 2010, en illustre bien les effets.

179. Le taux de mortalité maternelle s'élevait en 2006 à 60,49 pour 100 000 naissances vivantes. Il est passé à 56,14 en 2007, à 63,45 en 2008 puis à 73,03 en 2009 et a baissé en 2010 avec 68,47 décès pour 100 000 naissances vivantes. Il s'agit d'un taux élevé, mais le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre ce problème de santé publique.

180. Les troubles hypertensifs au cours de la grossesse, les complications lors de l'accouchement et les avortements peu sûrs constituent les principales causes de décès. La plus grande partie des victimes (80 %) ont entre 20 et 39 ans.

181. En 2011, l'Exécutif national a créé la mission Hijos de Venezuela, qui fournit une aide aux services de santé pour le suivi pré et postnatal des adolescentes enceintes ou ayant eu un enfant et des femmes en situation de pauvreté extrême, dans le but de réduire la mortalité maternelle et infantile. En 2012, 1 054 849 femmes et 79 397 hommes ont bénéficié des prestations de la mission.

182. En 2010-2011, la Stratégie de réduction accélérée de la morbidité et de la mortalité maternelles et néonatales du Venezuela a été mise en œuvre, suite à une réunion organisée avec des représentants des 10 États cumulant en 2010 plus de 50 % de la mortalité maternelle totale du pays. En 2011, le FNUAP a contribué à l'achat de 13 799 100 unités de différentes méthodes contraceptives qui ont bénéficié à 782 433 personnes fréquentant les services nationaux de planification familiale (voir tableau), ce qui a permis le développement de la stratégie de contraception post-partum.

Tableau 3

Utilisation de méthodes contraceptives

<i>Nom commercial</i>	<i>Présentation</i>	<i>Quantité achetée</i>	<i>Consommation annuelle par bénéficiaire</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>
DIU	Boîte	144 000	1	144 000
NORIGYNON	Ampoule	498 000	12	41 500
EXLUTON	Comprimé	743 100	6	123 850
NORLEVO 1,5 mg	Boîte	53 000	1	53 000
MARVELON 28	Comprimé	3 577 000	12	298 083
CONDOM 53 standard	Boîte	8 784 000	6	122 000
Total		13 799 100		782 433

183. Le Ministère de la santé a mis en œuvre cinq programmes phare, parmi lesquels le Programme de promotion de l'allaitement maternel. Il a élaboré, en collaboration avec le Programme élargi de vaccinations, le Programme d'identité «Yo Soy» (Je suis) et l'UNICEF, une stratégie de promotion et de diffusion de l'allaitement maternel, de la vaccination et de l'enregistrement civil des naissances appelée «Trio por la Vida» (Trio pour la vie). Il faut également citer le projet Madre, évoqué précédemment.

184. En 2009, la mission Niño Jesús a été créée afin d'améliorer la prise en charge des femmes enceintes, des nouveau-nés et des enfants de moins de 5 ans. Elle prévoit la construction de foyers maternels afin de fournir les soins et le suivi nécessaires aux futures mères ayant des difficultés d'accès aux services de santé les jours précédant l'accouchement.

185. En 2010 et 2011, la mission Niño Jesús est intervenue dans 71 hôpitaux sur 178 que compte le pays et a contribué à l'amélioration de l'infrastructure, de l'équipement et des effectifs ainsi qu'à l'ouverture de 8 nouvelles maternités dans différentes parties du pays.

186. Afin que les femmes enceintes qui en ont besoin puissent être hébergées à proximité des centres hospitaliers fournissant des soins obstétricaux d'urgence, 14 foyers maternels ont été ouverts et 15 autres sont en cours de construction.

187. Quatorze ambulances ont été achetées pour améliorer les déplacements des femmes enceintes ainsi que 3 000 kits (seringues et tubes) pour le traitement de l'avortement incomplet par aspiration manuelle intra-utérine, technique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé pour réduire les risques de complication et limiter les coûts hospitaliers en dispensant à ces patientes un traitement adapté, qui permet leur sortie précoce.

188. Le groupe technique de la mission Niño Jesús a été créé fin 2011. Il rassemble toutes les institutions prestataires de services de santé maternelle et infantile. Ce groupe se réunit une fois par semaine afin d'examiner tous les décès maternels survenus dans le pays, de rechercher leurs causes et de revoir la prise en charge en vue de son amélioration.

189. Les stratégies adoptées comportent les mesures suivantes:

a) Visites dans les États qui déplorent le plus grand nombre de décès maternels, afin d'examiner les cas sur place et de détecter les dysfonctionnements;

b) Constitution du Groupe de prévention et de contrôle de la mortalité maternelle et infantile dans chaque centre de santé et dans chaque administration d'État, chargé d'enquêter sur chacun des décès maternels et néonataux;

c) Constitution du Comité des grossesses à risque dans chacun des centres de santé, qui réunit des représentants des différentes spécialités médicales concernées, et au sein duquel chaque cas admis dans ces centres est examiné de manière complète et intégrée, afin d'élaborer des protocoles de prise en charge;

d) Réunion avec les administrations locales et étatiques afin qu'elles présentent la situation de la mortalité maternelle dans leur État ainsi que des mesures envisagées pour y remédier.

190. La Direction de la santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent du Ministère de la santé a créé des centres d'allaitement publics et communautaires, et des banques de lait maternel dans le cadre du programme en faveur de l'allaitement maternel.

191. En 2010, 6 013 femmes enceintes ont été prises en charge dans les communautés autochtones et 1 113 accouchements ont été pratiqués sous l'égide de la mission Niño Jesús.

192. Le règlement régissant le fonctionnement des banques de lait maternel et des centres d'allaitement publics et communautaires a été élaboré en 2007. En 2010, la Convention de base de coopération technique pour la mise en œuvre de banques de lait maternel au Venezuela a été signée entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement vénézuélien.

193. Un club de nourrissons a été créé pour favoriser le développement psychomoteur et la socialisation d'enfants de moins de 1 an.

194. La question de la grossesse non désirée a fait l'objet d'une attention particulière au cours de la période considérée et a donné lieu à la mise en œuvre de plusieurs politiques publiques dans les domaines de la santé et de l'épanouissement de la femme. À cet effet, un grand réseau national de centres de consultation populaire a été constitué et de nouvelles unités comportant des services de soins et d'orientation pour les adolescentes ont été ouvertes dans les hôpitaux, à l'image du service qui vient d'être créé à la maternité Concepción Palacios.

195. Le Ministère de l'éducation prend des dispositions en faveur de la protection des jeunes filles enceintes dans les établissements scolaires et a établi que l'on ne pouvait invoquer une grossesse pour refuser l'inscription d'une élève dans un établissement d'enseignement.

196. La loi organique de protection des enfants et des adolescents garantit le droit à l'éducation des élèves enceintes et interdit tout type de sanction à leur rencontre. Dans ce cadre, le Projet de renforcement de la famille et des communautés pour la responsabilisation, la prévention et la prise en charge des grossesses précoces mène depuis 2008 un travail d'information auprès des jeunes à l'école afin de faire reculer les taux de grossesse précoce et de mortalité maternelle et infantile.

197. Ce projet, conçu pour promouvoir l'épanouissement des adolescents des deux sexes dans une optique de parité, repose sur la formation comme moyen de prévention, la prise en charge sociale complète, le renforcement et la réhabilitation de la famille.

198. On a constitué 3 757 groupes d'étude d'adolescents et mis en place 2 556 projets éducatifs relatifs au genre, aux droits sexuels et génésiques et aux maladies infectieuses et contagieuses. De 2008 à 2011, 233 950 adolescents, dont 52 % de jeunes filles et 48 % de jeunes hommes, ont été formés à la prévention de la grossesse précoce.

199. Depuis deux ans, le 26 septembre est déclaré Journée mondiale de la prévention des grossesses précoces au Venezuela; à cette occasion, des ateliers de prévention des grossesses précoces sont organisés sur l'ensemble du territoire pour lutter contre la désinformation concernant les méthodes de prévention des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées. À cet effet, le Ministère des communes et de la protection sociale a formé des animateurs pour la prise en charge intégrée des adolescents, au moyen d'ateliers organisés dans 20 États du pays.

200. Le Gouvernement vénézuélien a mis en œuvre à l'intention des citoyens souffrant du VIH/sida un ensemble de mesures rassemblées dans le Programme national de lutte contre le VIH/sida et les MST du Ministère de la santé. Ce plan prévoit l'accès universel et gratuit à des antirétroviraux et à des traitements contre les MST, à des réactifs de laboratoire pour effectuer les tests de dépistage, à des kits d'accouchement et à des compléments alimentaires, sans aucune discrimination. Il prévoit également la prise en charge et le suivi prénatal de toutes les femmes enceintes et en particulier des femmes séropositives, dont l'accouchement s'effectue par césarienne afin d'éviter la transmission de la mère à l'enfant. Plus de 2 116 femmes enceintes séropositives ont été prises en charge entre 2004 et 2011.

201. En réponse aux recommandations figurant dans les paragraphes 31 et 32 des observations finales du Comité en 2006, outre les mesures décrites précédemment, un ensemble de stratégies en faveur de la réduction du nombre de grossesses non désirées des adolescentes ont été adoptées en application du règlement pour la prise en charge intégrée des soins de santé sexuelle et génésique. Cette stratégie a donné lieu à l'acquisition de contraceptifs qui ont été distribués dans l'ensemble du pays par l'intermédiaire des centres de soins ambulatoires. La mise en œuvre du Programme national de santé sexuelle et génésique a été l'une des premières mesures prises dans le but de réduire la mortalité maternelle et infantile.

202. Le projet de gestion logistique des moyens de contraception a également été développé au plan national sur la base d'un état des lieux de la situation en matière de stockage, disponibilité et distribution des moyens de contraception. Dans ce cadre, un fichier des moyens de contraception est tenu à jour afin de collecter des informations mensuelles sur les demandes des services de planification familiale et sur le nombre de bénéficiaires.

203. En 2008, le Ministère de la santé a octroyé une aide financière à plusieurs organisations non gouvernementales, dans le cadre d'un projet de prévention du VIH/sida. L'Institut national de la femme a développé, en collaboration avec le FNUAP au Venezuela, un projet de prévention du VIH/sida auprès des femmes de milieux populaires et a créé l'Unité de promotion et de défense des droits sexuels et génésiques des femmes. Des services spécifiques et différenciés pour les adolescentes ont été créés en matière de soins périnataux.

204. Le Ministère a également beaucoup œuvré en faveur de la prise en charge sanitaire complète de la population autochtone et rurale, grâce à la fourniture de médicaments et de matériel médical dans les centres de soins ambulatoires et dans les hôpitaux. Un travail de formation du personnel des services de santé a également été entrepris.

205. Les instances communales dans le domaine de la santé comprennent également les comités de santé composés à 90 % de femmes et à 10 % d'hommes. Ils organisent la formation d'adultes et d'enfants animateurs de santé.

D. Article 13

206. Les lois qui ont été adoptées pendant la période considérée visent à renforcer le développement d'une économie populaire, solidaire et autosuffisante. Plusieurs lois matérialisent ces principes, parmi lesquelles: la loi relative à la promotion et au développement de l'économie populaire; le décret ayant valeur et force de loi pour la promotion et le développement des petites et moyennes entreprises et des unités de propriété sociale; la loi organique de planification publique et populaire; la loi organique des communes; et la loi organique du système économique communal.

207. Les Comités de mères sont l'une des structures créées dans ce domaine. Ils visent à former les femmes au foyer et à fournir à celles-ci des subventions pour les inciter à entreprendre une activité économique. En 2011, 7 698 comités de mères de quartier avaient été créés.

208. De 2007 à 2008, 89 244 mères au total ont perçu une subvention. De 2008 à 2010, 98 000 subventions ont été versées alors que ce chiffre n'était que de 89 000 en 2011, ce qui témoigne de l'efficacité de la mission Madres del Barrio, qui a été relancé afin de lutter contre la pauvreté sur l'ensemble du territoire. En 2010, 1 028 mères autochtones ont bénéficié d'une aide économique dans ce cadre.

209. Cette mission a également permis à 19 824 mères de bénéficier de 2 981 projets socioéconomiques entre 2007 et 2011.

210. La Banque de développement pour les femmes est une institution publique de microfinance qui facilite l'accès aux services financiers et non financiers. Entre 2001 et 2011, elle a accordé 149 857 microcrédits, qui ont eu un effet positif sur la situation des femmes, avec la création de 177 934 postes de travail directs et de 355 868 postes indirects, soit 533 802 emplois rémunérés au total. De 2006 à 2011, 75 409 microcrédits ont été octroyés pour un montant de 378 718 475,69 bolívares, soit 88 074 064,11 dollars des États-Unis, dont 91 % ont été accordés à des femmes et 9 % à des hommes et qui ont permis à 2 092 membres de 11 différents peuples autochtones de bénéficier d'une aide

financière et non financière. S'agissant des services non financiers, 9 452 ateliers de formation ont été organisés entre 2006 et 2011 dans différents domaines. Ils ont permis l'insertion professionnelle de 111 824 personnes dont 90 % de femmes et 10 % d'hommes.

211. L'État vénézuélien compte 350 municipalités, dont 327, soit 98 % du pays, ont bénéficié d'activités mises en œuvre grâce aux services financiers et non financiers. Elles ont concerné 2 092 communautés autochtones ainsi que des communautés d'ascendance africaine des États de Zulia, Sucre, Miranda et Vargas.

212. Au niveau national, on a créé 197 réseaux d'utilisateurs de la Banque de développement pour les femmes, qui regroupent 6 289 femmes et 325 hommes. Dix de ces réseaux sont gérés par des peuples autochtones. De même, la création de réseaux socioproductifs est encouragée dans les différentes communes du pays.

213. Par ailleurs, de 1999 à septembre 2007, la Banque du peuple souverain a accordé, par le biais du financement de projets socioproductifs, 32 256 microcrédits en faveur de 25 436 femmes et de 18 677 hommes et 9 734 microcrédits de 2006 à début 2010.

214. Les réseaux socialistes d'innovation productive sont apparus en 2001 avec pour objectif de développer les capacités et les ressources des communautés et de promouvoir le développement humain, la productivité et l'insertion sociale dans l'optique du développement durable. Ils s'appuient sur la production, la diffusion, le transfert et l'appropriation sociale des connaissances dans le cadre de la confrontation des savoirs populaires avec les capacités du système national de science, technologie et innovation. De 2001 à 2011, 548 réseaux regroupant 17 470 producteurs au total dont 11 514 hommes (66 %) et 5 956 femmes (44 %) ont été constitués et approuvés.

215. La Constitution et la loi organique relative au sport, à l'activité physique et à l'éducation physique disposent que le droit au sport et aux loisirs permet aux hommes et aux femmes d'entreprendre des activités qui améliorent leur qualité de vie dans le respect des principes d'égalité et d'équité entre les sexes.

216. Ces dernières années, le Ministère des sports a entrepris de généraliser la pratique du sport et d'optimiser ses effets positifs en reprenant, en agrandissant, en améliorant et en modernisant les infrastructures sportives existantes, en tirant profit des innovations technologiques et de la médecine sportive.

217. S'agissant de l'application des progrès scientifiques à l'entraînement et à l'amélioration des performances des athlètes de haut niveau, des efforts ont été faits dans les domaines suivants: suivi médical de l'entraînement, prise en charge médicale complète, et promotion de la santé, de l'évaluation, des sciences appliquées, de l'enseignement et de la recherche, qui ont bénéficié à 81 350 athlètes. De même, 6 569 237 enfants, adolescents, adultes et personnes âgées se sont engagés dans la pratique systématique d'une activité physique et sportive, de compétition ou de loisirs.

218. Créé en 2005, le Ministère de la culture a mis en place 24 imprimeries et 52 librairies afin de démocratiser l'accès aux livres. Il a construit la Villa del Cine, qui propose 144 salles de cinéma communautaires, et ouvert 25 musées et galeries d'art ainsi que 3 parcs archéologiques et 11 maisons de la diversité. Des animateurs culturels ont été formés grâce à la création de la mission culture et à l'ouverture d'une licence en éducation option développement culturel. Ils sont déjà à l'œuvre dans 98 % des communes, communautés autochtones et communautés d'ascendance africaine. De même, 3 243 femmes ont été formées par l'université des arts et par les cercles de passeuse de culture.

219. Le système national d'orchestre de jeunes et d'enfants du Venezuela est l'une des principales institutions d'insertion sociale. Il se consacre à la réadaptation scolaire, morale et professionnelle des enfants et des jeunes, par le biais de l'enseignement et de la pratique

collective de la musique axée sur la formation, la prévention et la réinsertion des groupes les plus vulnérables du pays.

220. Depuis 2009, la Fondation musicale Bolívar dispose d'informations ventilées par âge et par sexe sur les participants aux sessions de formation organisées dans le cadre de projets menés avec le concours du PNUD. Il s'avère qu'en 2010, 56 % d'hommes et 44 % de femmes ont reçu une formation, soit une augmentation de 7 % de la participation des femmes aux cours magistraux par rapport à 2009 où l'on enregistrait 37 % de femmes et 63 % d'hommes.

221. En 2006, la mission science a été créée dans le but de façonner une nouvelle culture scientifique et technologique et de préparer une organisation collective de la science et la confrontation des savoirs avec la participation des différents acteurs dans le domaine du développement scientifique et technologique du pays, afin de renforcer la souveraineté de ce dernier. Entre 2006 et 2011, cette mission a octroyé 2 959 bourses à 1 696 femmes (57 %) et à 1 263 hommes (42 %).

222. Le Gouvernement vénézuélien a entrepris une politique de démocratisation des services des télécommunications et des technologies de l'information et, d'après les données provenant du recensement national de la population et du logement, 6 580 000 femmes et 6 530 000 hommes avaient accès aux services de téléphonie mobile, 7 480 000 femmes et 7 350 000 hommes avaient accès aux services de télévision par câble ou par satellite, 4 770 000 femmes et 4 560 000 hommes disposaient d'au moins un ordinateur et 3 440 000 femmes et 3 270 000 hommes avaient accès à l'Internet.

223. Dans le cadre du projet Infocentre, un plan national d'apprentissage des technologies a été lancé en 2006, grâce auquel 1 533 250 personnes, dont 1 008 301 femmes (66 %) et 524 949 hommes (34 %), ont reçu une formation entre 2007 et mai 2012. Ce plan a reçu en 2010 le prix de l'UNESCO-Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation.

E. Article 14

224. Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures spéciales pour l'autonomisation des femmes rurales, une variable relative au sexe a été intégrée au questionnaire du recensement agricole. Il ressort du septième recensement agricole national que 55,56 % des 1 091 047 membres de foyers ruraux productifs, soit 606 173 personnes, sont des hommes et que 44,44 % d'entre elles, soit 484 874 personnes, sont des femmes. Par ailleurs, les femmes représentent 20 % des 410 705 producteurs agricoles (82 141 personnes) contre 80 % d'hommes (328 564 personnes).

225. La Constitution fait de la promotion de l'agriculture durable la base stratégique du développement rural intégré, qui a pour objectif de garantir la souveraineté et la sécurité alimentaire de la population et la production d'un travail émancipateur grâce à l'utilisation optimale de la terre. La Banque de développement pour les femmes a consacré 27 % de son portefeuille de prêts au secteur agricole et 73 % au secteur non agricole, et a encouragé la création de quatre réseaux sociaux composés de femmes productrices et créatrices d'entreprises agricoles.

226. S'agissant de la lutte contre les grandes exploitations agricoles (*latifundio*), la mission Zamora a été mise en œuvre pour fournir une aide financière aux petits et moyens producteurs et pour assurer la rénovation et le développement de l'infrastructure et des services agricoles.

227. La mission Agropatria a été créée en 2010 pour renforcer la sécurité et la souveraineté agroalimentaires par l'octroi d'aides aux producteurs des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et de l'aviculture sous forme de financements, assistance technique, fourniture d'équipements, amélioration de la viabilité, réhabilitation des terres improductives ou non cultivées, et construction et remise en état de grands systèmes d'irrigation.

228. Le Projet d'appui aux petits producteurs de la zone semi-aride a été développé de 2005 à 2010 au profit de 11 584 femmes et de 11 239 hommes, sous forme d'activités agricoles, de formations à l'aspect organisationnel de la production agricole, de la constitution de microentreprises, de caisses rurales et d'associations de voisins. Il a bénéficié à 52 % d'hommes et 48 % de femmes par l'intermédiaire du Fonds renouvelable de l'artisanat et de l'agriculture et des fonds régionaux.

229. Des études ont été menées dans le cadre de ce projet pour mieux connaître la nature des relations entre les hommes et les femmes en milieu rural et mettre en œuvre des stratégies pour réduire les inégalités entre les sexes. Sur cette base, la Fondation pour la formation et l'innovation pour le développement rural du Ministère de l'agriculture et des terres a sensibilisé le personnel du projet aux questions d'égalité entre les sexes et a réalisé des diagnostics ruraux participatifs. Les bénéficiaires du programme ont reçu une aide à la gestion et au renforcement de la confiance. Des garderies itinérantes ont été créées pour l'accueil des enfants qui participent au programme avec leurs parents. Un programme de santé sexuelle et génésique a été mené, notamment en ce qui concerne le contrôle des naissances; une assistance technique est fournie, des conseils sont dispensés, des documents d'information sont élaborés, des liens sont instaurés avec des établissements de formation et la problématique hommes-femmes est mieux prise en compte au niveau institutionnel, entre autres.

230. Il est important de signaler que depuis 2005, le salaire minimum dans les zones rurales est équivalent à celui des zones urbaines. Les pensions de réversion que reçoivent les veufs et les pensions de retraite de la sécurité sociale sont également indexées au salaire minimum et suivent ses augmentations.

231. Grâce à une meilleure couverture des services de télécommunication, les habitants des zones rurales et périurbaines ont accès aux services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et à l'Internet.

232. Le pays a atteint en 2001 son objectif d'approvisionnement en eau potable en réduisant de 15,2 % la part de la population non desservie par le réseau d'alimentation en eau potable. Plus de 90 % de la population vénézuélienne a accès à l'eau potable. Il a toujours été difficile et coûteux de fournir des services d'eau potable et d'assainissement aux secteurs les plus pauvres de la population vivant dans les quartiers défavorisés et aux habitants des zones reculées, notamment à la population rurale.

V. Quatrième partie de la Convention

Articles 15 et 16

233. En raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis la présentation du dernier rapport du Venezuela et de l'absence de tout changement dans ce domaine, le Comité voudra bien se reporter à la lecture dudit rapport.

234. Cependant, s'agissant des paragraphes 33 et 34 des observations finales du Comité concernant l'âge minimum du mariage et la différence entre les hommes et les femmes dans ce domaine, le bureau du Défenseur du peuple a introduit deux recours en annulation exposés ci-après.

235. Affaire: «Article 46 du Code civil»: le 9 février 2010, un recours en annulation pour inconstitutionnalité contre l'article 46 du Code civil, qui fixe l'âge minimum du mariage, a été déposé auprès de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice. Il a été avancé que ledit article constitue une violation flagrante et directe du droit à l'égalité et à la non-discrimination consacré par l'article 21 de la Constitution ainsi qu'une violation de l'égalité absolue des droits des conjoints consacré par l'article 77 de la Constitution, en prévoyant un traitement différencié en ce qui concerne l'âge minimum du mariage, fondé exclusivement sur le sexe et dépourvu de toute objectivité et de tout caractère raisonnable. En d'autres termes, ledit article, en fixant un âge différent pour les hommes et pour les femmes, introduit une discrimination injustifiée, qui porte atteinte au droit à l'égalité en général et au principe d'égalité des droits dans le mariage en particulier. Le 8 juin 2010, la Chambre constitutionnelle a déclaré recevable ledit recours en annulation.

236. Affaire: «Article 57 du Code civil»: le 9 mars 2010, un recours en annulation pour inconstitutionnalité contre l'article 57 du Code civil a été présenté devant la même Chambre constitutionnelle, assorti d'une demande de mesures de protection au motif que ledit article énonce une interdiction absolue de contracter mariage qui ne s'applique qu'à la femme et de ce fait porte atteinte de manière flagrante et directe au droit à l'égalité et à la non-discrimination consacré par l'article 21 de la Constitution. Selon l'article 57 du Code civil, après dissolution du lien matrimonial, l'homme est autorisé par la loi à se remarier immédiatement alors que la femme doit attendre dix mois pour se remarier, à moins qu'elle n'accouche ou qu'elle ne fournisse un certificat médical attestant d'une grossesse au cours de cette période. Le 3 novembre 2010, la Chambre a déclaré ledit recours recevable.
